

Evaluation  
des  
dépenses  
fiscales

RAPPORT

2013

---

## Contenu

LISTE DES FIGURES.....	iii
LISTE DES TABLEAUX .....	iii
LISTE DES ABREVIATIONS .....	vi
INTRODUCTION GENERALE .....	1
PREMIERE PARTIE : EVALUATION D'IMPACT BUDGETAIRE.....	3
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE .....	5
I – CADRE CONCEPTUEL.....	5
1.1- Définition de la dépense fiscale .....	5
1.2- Détermination de la norme de référence.....	5
1.3- Le système de référence .....	6
II - METHODOLOGIE .....	7
2.1- Le périmètre de l'étude .....	7
2.2- La période de référence.....	7
2.3- Méthode de calcul.....	7
CHAPITRE II- RECENSEMENT DES MESURES SOURCES DE DEPENSES FISCALES .....	10
I – MESURES RECENSEES .....	10
1.1 Répartition des mesures recensées en 2013 .....	10
II – MESURES EVALUEES .....	12
2.1 Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit.....	12
2.2 Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt.....	13
2.3 Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires .....	14
CHAPITRE III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES .....	15
I. COMPOSITION DES DEPENSES FISCALES SELON LA SOURCE DE DROIT .....	16
II. REPARTITION DES DEPENSES FISCALES SUIVANT LA NATURE D'IMPOT.....	16
III. DEPENSES FISCALES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES .....	17
IV. REPARTITION FONCTIONNELLE DES DEPENSES FISCALES.....	19
CONCLUSION .....	20
DEUXIEME PARTIE : ETUDE D'IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES DEPENSES FISCALES DANS LE SECTEUR MINIER ET LE SOUS SECTEUR DE LA MICROFINANCE .....	21
CHAPITRE I : IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LE SECTEUR MINIER.....	23
I. GENERALITES SUR LE SECTEUR MINIER.....	23
II. STRUCTURE DES DEPENSES FISCALES DANS LE SECTEUR MINIER .....	24
III. PERFORMANCES FINANCIERES DES PRODUCTEURS DE CIMENT ET D'OR .....	25

IV. ANALYSE DES PERFORMANCES FINANCIERES DES DEUX BRANCHES D'ACTIVITES .....	27
V. IMPACT ECONOMIQUE DES DEPENSES FISCALES SUR LE CIMENT ET L'OR .....	28
5.1. Impacts des exonérations de droits de douane .....	29
5.2. Impacts des exonérations d'IS.....	29
5.3. Impacts des exonérations de CFCE et IRVM .....	30
VI. EXONERATIONS LIEES A L'IS ET PRODUCTION DU CIMENT ET DE L'OR .....	31
VII. CONCLUSION .....	31
CHAPITRE II : ÉTUDE D'IMPACT ECONOMIQUE DES DEPENSES FISCALES ACCORDEES A LA MICROFINANCE.....	33
I. CONTEXTE .....	33
II. Activités générales des SFD .....	34
III. IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LES PERFORMANCES DE L'ACTIVITE .....	39
III.1. Etude de corrélations entre dépenses fiscales et indicateurs de performance .....	39
III.2. Impacts des dépenses fiscales sur les indicateurs de performance .....	40
CONCLUSION .....	41
CONCLUSION GENERALE .....	42
ANNEXES .....	43

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1: répartition des mesures recensées suivant la nature de l'impôt.....	11
Figure 2: répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt.....	14
Figure 3: ventilation des dépenses évaluées par nature d'impôt .....	17
Figure 4: Structure des dépenses fiscales au profit des sous-secteurs du ciment et de l'or en 2013 ..	25
Figure 5 : Ratios du résultat net sur les capitaux propres suivant divers scenarii .....	27
Figure 6 : Résultat net moyen entre 2012 et 2013 et taux d'IS payé par les principales branches d'activités .....	28
Figure 7: Ratios du résultat net sur les capitaux selon que le type d'impôts ou taxes payés.....	30
Figure 8:Evolution des Membres/Clients de 2003 à 2013 .....	34
Figure 9: Taux de pénétration par région.....	35
Figure 10:Structure de la clientèle des SFD en 2013.....	35
Figure 11: Evolution comparée des encours de crédit et d'épargne .....	36
Figure 12 : Répartition par type des bénéficiaires de crédits en 2013 .....	37
Figure 13 : Dépenses fiscales accordées aux SFD (en milliards).....	38
Figure 14: Répartition par type d'impôts des dépenses fiscales.....	38

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1: répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaires .....	12
Tableau 2: répartition des mesures évaluées par régime et par catégorie de bénéficiaires.....	13
Tableau 3: dépenses fiscales par catégorie de contribuables.....	18
Tableau 4: Evolution du nombre de SFD .....	34
Tableau 5: Taux de pénétration .....	34
Tableau 6:Répartition de l'encours de crédits des SFD en 2013 suivant le milieu de résidence et le type de clients .....	36
Tableau 7: Corrélations type d'impôt/Variables d'intérêt .....	39
Tableau 8: Régression économétrique.....	40

**LETTRÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET  
DU PLAN**

Photo du Ministre

L'évaluation et la publication des dépenses fiscales s'institutionnalisent au Sénégal, avec la présentation d'un quatrième rapport. L'initiative prise, dès 2009, par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de procéder à une évaluation annuelle est confortée par la Directive n° 01/2009 du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, demandant aux Etats membres d'annexer au projet de loi de finances le montant des dépenses fiscales. La décision de mettre en place un comité de pilotage de l'étude des dépenses fiscales traduit cette volonté du Sénégal d'inscrire ce travail dans la tradition de transparence des règles budgétaires.

Autant que pour les dépenses budgétaires, retracées dans la comptabilité publique et publiées à travers les lois de finances et de règlement, les dépenses fiscales doivent être mesurées et rendues publiques. En raison du fait qu'elles ne s'accompagnent pas de décaissements, elles constituent des coûts cachés dont la pertinence doit se mesurer à l'aune des retombées qu'elles peuvent avoir pour la collectivité.

La présente étude vise à déterminer le coût pour les finances publiques des mesures fiscales et douanières qui dérogent à la règle générale. Cette évaluation revêt un cachet particulier en ce sens qu'elle porte sur la première année de mise en application du nouveau Code général des impôts issu de la réforme intervenue à la fin de l'année 2012. Cette réforme a eu comme épine dorsale la rationalisation des dépenses fiscales, à travers la mise en place d'un droit commun incitatif censé accroître la transparence et limiter dans le temps les manques-à-gagner de recettes du fait des régimes d'exception fiscale. A ce titre, le présent rapport constitue une évaluation de la réforme fiscale.

Tirant les leçons des exercices précédents, mon Département s'est également attelé à renforcer les outils, méthodes et à élargir la collecte des données de l'évaluation.

Cette amélioration se manifeste singulièrement à travers l'incorporation d'un volet économique et social dans l'analyse. Après une publication portant sur l'année 2008, les rapports suivants n'avaient pu comprendre un tel volet, en raison de contraintes multiples. Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a consenti des efforts particuliers pour renouveler le travail d'étude d'impact. Cette année, un focus est mis sur les impacts des dépenses fiscales sur le secteur minier et sur la microfinance.

**Amadou BA**

## **RESUME**

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales porte sur l'année 2013. Il comporte le volet habituel de l'estimation des coûts budgétaires pour l'Etat. En sus, ce rapport, à l'image de celui de 2008, renoue avec une évaluation d'impact économique et social, complémentaire à l'analyse budgétaire.

L'évaluation 2013 intervient dans le contexte particulier de la première année de mise en œuvre de la réforme fiscale portant nouveau code général des impôts qui a une ambition de rationaliser les dépenses fiscales accordées par des textes de loi antérieures.

Pour cette année également, l'évaluation a connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le pourcentage de mesures évaluées à 66, sur un nombre de mesures recensées qui est certes en baisse (301, contre plus de 320 auparavant).

En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 534 milliards est enregistré pour l'exercice 2013 soit environ 40 % des recettes effectivement perçues et 7 % du PIB.

L'évaluation d'impact socio-économique porte, pour cette édition, sur deux branches d'activité bénéficiant de traitements particuliers en matière fiscale et douanière : les mines et la microfinance.

Les résultats des analyses montrent, pour les deux branches d'activité, une contribution importante des exonérations à leur développement, justifiant de ce fait leur utilité. Mais, cependant, ils laissent également apparaître, notamment pour le secteur minier, que leur portée devrait être rationalisée en ce qui concerne aussi bien leur champ d'application que leur durée.

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>ANSD</b>	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
<b>BA</b>	Bénéfices agricoles
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
<b>BDEF</b>	Banque de données économiques et financières
<b>BIC</b>	Bénéfices industriels et commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfices non commerciaux
<b>BRVM</b>	Bourse régionale des valeurs mobilières
<b>CA</b>	Chiffre d’affaires
<b>CAF</b>	Coût, assurance, fret
<b>CD</b>	Code des Douanes
<b>CFA</b>	Communauté financière africaine
<b>CFCE</b>	Contribution forfaitaire à la charge de l’employeur
<b>CGE</b>	Centre des grandes entreprises
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CI</b>	Code des Investissements
<b>CSS</b>	Caisse de Sécurité Sociale
<b>DD</b>	Droits de douane
<b>DET</b>	Droits d’enregistrement et de timbre
<b>DGCPT</b>	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGF</b>	Direction générale des Finances
<b>DGID</b>	Direction générale des Impôts et des Domaines
<b>DGPPE</b>	Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques
<b>DPEE</b>	Direction de la Prévision et des Etudes Economiques
<b>DPF</b>	Droits de Publicité foncière
<b>DRS-SFD</b>	Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD
<b>DSPRV</b>	Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères
<b>EBE</b>	Excédent brut d’exploitation
<b>EFE</b>	Entreprise franche d’exportation
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FNR</b>	Fonds National de Retraite
<b>GAINDE</b>	Gestion automatisée des informations douanières et des échanges
<b>GOANA</b>	Grande offensive Agricole pour la Nourriture et l’abondance
<b>IMCEC</b>	Institution Mutualiste ou Coopérative d’Epargne et de Crédit
<b>IMF</b>	Impôt minimum forfaitaire
<b>IPRES</b>	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
<b>IR</b>	Impôt sur le Revenu
<b>IS</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>MEFP</b>	Ministère de l’Economie, des Finances et du Plan
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement
<b>OMD</b>	Objectifs du millénaire pour le développement
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale

<b>PIB</b>	produit intérieur brut
<b>PSE</b>	Plan Sénégal Emergent
<b>RAS-RC</b>	Retenues à la Source sur les Revenus de créances
<b>RAS-RVM</b>	Retenues à la Source sur les Revenus de Valeurs Mobilières
<b>RGT</b>	Recette générale du Trésor
<b>SFD</b>	Système financier décentralisé
<b>SIGTAS</b>	Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal
<b>TAF</b>	Taxe sur les activités financières
<b>TAVEM</b>	Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur
<b>TCA</b>	Taxe sur les conventions d'assurance
<b>TIGRE</b>	Traitement informatique de la gestion des régimes d'exception
<b>TOB</b>	Taxe sur les opérations bancaires
<b>TPME</b>	Très petites et moyennes entreprises
<b>TPV</b>	Taxe de plus-value immobilière
<b>TS</b>	Taxes spécifiques
<b>TSVPPM</b>	Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>VA</b>	Valeur ajoutée
<b>ZESI</b>	Zone économique spéciale intégrée

## INTRODUCTION GENERALE

L'évaluation des dépenses fiscales constitue une exigence pour les Etats membres, depuis l'avènement de la directive communautaire n° 01/2009 du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Au Sénégal, l'exercice est devenu une tradition que le Gouvernement s'est engagé à renouveler tous les ans. Ainsi, trois (3) rapports couvrant les périodes 2008, 2009 et 2010 à 2012 ont-ils fait l'objet d'une publication.

Le présent rapport s'inscrit dans cette dynamique de transparence et de reddition de comptes du Gouvernement aux institutions et aux citoyens.

L'évaluation des dépenses fiscales pour 2013 revêt un cachet particulier en ce sens qu'elle porte sur une année marquée par l'entrée en vigueur d'un nouveau Code général des impôts (CGI) issu d'une réforme motivée, entre autres, par une volonté de rationalisation des dépenses fiscales. C'est ainsi que de nombreuses dispositions fiscales, souvent dérogatoires à la norme, ont été :

- soit abrogées ;
- soit révisées dans le sens d'une meilleure maîtrise des dépenses fiscales et, le cas échéant, rapatriées de leur texte d'origine au CGI.

L'effort de rationalisation a ainsi donné naissance à ce qui est désormais appelé droit commun incitatif. Ce droit commun incitatif, défini comme *un ensemble de règles fiscales économiquement attractives et socialement acceptables, applicable à tous les contribuables*, procède d'une démarche de rationalisation des dépenses fiscales. La rationalisation a consisté à rapatrier dans le CGI toutes les dispositions fiscales éparpillées dans divers textes de loi, à en circonscrire le champ et à limiter dans le temps le bénéfice de ces régimes particuliers. Cette refonte du CGI montre, du reste, l'intérêt à évaluer les dépenses fiscales.

Compte tenu de ce changement du référentiel fiscal, la présente évaluation procède d'abord à une redéfinition de la norme. Ensuite, il découle de cette redéfinition un nouvel inventaire des mesures sources de dépenses fiscales, puis une évaluation de leur incidence financière. Sous ce rapport, la présente édition constitue une évaluation de la réforme fiscale introduite par la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, dans son aspect rationalisation des dépenses fiscales.

Poursuivant son effort d'amélioration permanente du travail d'évaluation, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan s'est engagé dans une revisitation de ses méthodes et approches. Pour un meilleur ciblage, un travail de recentrage de la notion de dépense fiscale est combiné à la refonte de la norme législative entraînant la suppression d'un certain nombre de mesures considérées comme sources de dépenses fiscales. Parallèlement, de nouvelles mesures sont intégrées dans la liste. Au final, 301 mesures qui engendrent des dépenses fiscales pour l'Etat sont recensées contre 322, en 2012. Comparativement à l'évaluation précédente, 129 mesures sont supprimées dont 58 abrogées par la réforme fiscale. En revanche, 108 autres sont nouvellement recensées dont 35 instituées par la loi 2012-31.

La précision de l'évaluation s'accroît également avec la plus grande disponibilité de l'information interne et externe aux administrations contribuant à l'évaluation. Sous cet angle, la production de données intégrales enregistrées par le système d'information SIGTAS déployé au niveau de l'administration fiscale et l'exhaustivité

de données de la comptabilité publique améliorent à la fois le nombre de mesures évaluées et l'intensité de leur évaluation.

Ainsi, le taux de mesures évaluées est passé de 52 % à 65 %. L'évaluation du coût de la dépense fiscale – bien que non exhaustive, en ce sens que certaines mesures ne sont pas du tout évaluées et d'autres ne font l'objet que d'une évaluation partielle – fait ressortir un manque-à-gagner de 534 milliards de francs CFA, soit plus de 7 % du PIB. La multiplicité des sources de variation rend particulièrement mal aisée toute comparaison des résultats de l'actuelle évaluation avec ceux des années précédentes.

Le travail d'enrichissement se manifeste aussi à travers l'intégration d'un volet relatif à l'évaluation d'impact économique et social des dépenses fiscales. Le premier rapport d'évaluation comportait une telle évaluation qui a couvert à la fois des aspects économiques et des aspects sociaux. Mais des difficultés de différents ordres ont entravé sa réédition dans les rapports suivants.

Pour cette édition-ci, deux aspects importants font l'objet d'une analyse : les effets des dépenses fiscales accordées au secteur minier et ceux ayant trait aux exonérations en faveur de la microfinance. Le choix de ces secteurs d'activités s'explique, d'une part, par leur importance économique ou sociale et, d'autre part, par le poids des dépenses fiscales qui leur sont consenties. Les dépenses fiscales résultant de l'application du Code minier sont chiffrés à 41 milliards en 2013 soit 30 % des dépenses fiscales au profit des entreprises et 8 % de l'ensemble des dépenses fiscales de l'année. En ce qui concerne les renoncations de recettes au profit de la microfinance visant à renforcer l'inclusion financière des populations, elles sont évaluées à près de 12 milliards.

L'analyse tente d'évaluer l'incidence des dépenses fiscales sur les activités des bénéficiaires. Elle étudie également la situation ou les scénarii qui se seraient posés en l'absence des incitations fiscales.

Les résultats montrent une contribution importante des exonérations au développement du secteur minier. Mais, ils laissent également apparaître que leur portée devrait être limitée aussi bien dans leur champ d'application que dans leur durée.

S'agissant du secteur de la microfinance, les dépenses fiscales contribuent à renforcer l'accès des populations au crédit et la rentabilité des SFD. Les résultats montrent, de plus, que les exonérations visant la clientèle ont un impact plus fort que celles bénéficiant directement l'opérateur de microfinance.

# **PREMIERE PARTIE : EVALUATION D'IMPACT BUDGETAIRE**

La première partie a pour objet d'évaluer les pertes de recettes résultant des exonérations accordées soit en vertu du droit commun fiscal et douanier soit en vertu de textes ad hoc.

Trois chapitres composent cette première partie. Le premier précise le cadre conceptuel et la démarche méthodologique de l'évaluation. Le deuxième fait l'état des dispositions légales et réglementaires sources de dépenses fiscales. Enfin, le troisième chapitre procède à l'évaluation du coût de ces dépenses fiscales.

# CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

La démarche de fond adoptée dans les rapports antérieurs constitue la trame de cette présente étude. Cependant, quelques modifications relatives au cadre conceptuel et à la méthodologie d'approche ont été introduites dans ce rapport.

## I – CADRE CONCEPTUEL

### 1.1- Définition de la dépense fiscale

Est considérée comme dépense fiscale, **tout avantage (allègement, différé de la charge fiscale) que l'Etat accorde, en lieu et place d'une subvention budgétisée, au contribuable du fait de l'application d'une disposition légale, réglementaire, conventionnelle ou d'une pratique qui déroge au droit commun.**

La dépense fiscale correspond donc à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions spéciales dérogeant à une norme dite « norme de référence ». Elle est mise en œuvre, notamment, dans le but de favoriser un comportement économique particulier ou d'accorder une subvention à un groupe social. Pour le contribuable qui en bénéficie, elle entraîne un allègement de sa charge fiscale par rapport à ce qui aurait résulté de la pleine application de la norme. Les allègements fiscaux ainsi accordés constituent un manque-à-gagner de recettes pour le budget de l'Etat et/ou des collectivités locales, dans la mesure où leur suppression pourrait entraîner une augmentation des recettes.

Il résulte de cette définition, le caractère de subvention constitue le discriminant majeur entre la dépense fiscale et les autres types de renonciation d'impôt. Ainsi, les exonérations techniques d'ordre interne visant à éviter une surimposition ou les dispositions des conventions internationales de non double imposition ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales. Il en est également de même de la TVA et de la TAF déductibles supportées ou à supporter par les assujettis auxdites taxes.

### 1.2- Détermination de la norme de référence

La norme de référence est définie comme l'ensemble des règles fondamentales qui régissent les différents prélèvements. Lesdites règles se rapportent au champ d'application, à la base imposable, aux taux ou tarifs et au recouvrement de l'impôt. Compte tenu du fait que les prélèvements fiscaux trouvent leurs fondements légaux dans le CGI ou dans le Code des douanes, les normes fixées par ces deux textes de loi servent de référence à l'analyse. Par règles fondamentales, on entend celles qui sont fixées par la loi sans obéir à des considérations de promotion économique ou d'octroi de faveurs sociales.

Il découle de cette définition que les règles particulières à visée économique ou sociale, peu importe l'étendue de leur cible, qu'elles affectent un petit ou un grand nombre de contribuables, s'écartent de la norme et basculent dans le champ de la dépense fiscale. Une restriction des dépenses fiscales aux seules mesures

bénéficiant à de petits nombres est de nature à minorer sensiblement leurs montants<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il doit être opéré le choix d'intégrer ou non à la norme, des dérogations du fait de l'ancienneté de leur application. Dans le présent rapport, la règle tendant à assimiler les dérogations en vigueur depuis une longue durée comme éléments intégrant de la tradition fiscale n'est pas retenue. Ces mesures dont l'application tend à s'incruster dans la tradition de la politique fiscale n'en demeurent pas moins des éléments de coûts à évaluer pour au-moins deux raisons :

- la politique fiscale n'est pas figée dans le temps, comme le montre la récente réforme en profondeur de la législation applicable ;
- il est d'un intérêt pour l'étude d'évaluer, sous divers plans, les avantages et coûts de telles mesures afin éventuellement de proposer leur mise en phase avec le contexte courant.

En conséquence, l'identification des mesures sources de dépenses fiscales procède d'un travail d'interprétation de la loi fiscale, pour tenter de dégager certains principes fondamentaux, pour éventuellement mettre en évidence des avantages particuliers. Les résultats d'une telle analyse peuvent varier dans le temps, en fonction de l'évolution de la législation nationale.

### **1.3- Le système de référence**

Sur la base des considérations sus-évoquées, il importe de mettre en évidence les règles fondamentales du CGI et du Code des douanes qui constituent le système de référence

#### **1.3.1- Définition du système de référence**

Les critères retenus ci-dessus servent à identifier les mesures induisant des dépenses fiscales aussi bien dans le Code général des impôts et le Code des douanes qui constituent le droit commun qu'au sein des régimes dérogatoires à ce droit commun, composés de textes législatifs renfermant des dispositions à incidence fiscale.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, il convient de déterminer un système d'imposition général (taux et base imposable) qui constitue le référentiel pour chaque impôt. L'application de tout autre taux ou base d'imposition pourrait ainsi donner lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender.

#### **1.3.2- Détermination du système de référence**

Le système de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme. Sa détermination passe par le choix des taux et des bases imposables qui constituent la norme pour chaque prélèvement ou catégorie d'impôts.

L'annexe 1 présente le détail de la référence en matière de champ d'application, de taux, de base imposable et de délai de paiement, pour les impôts et taxes couverts par l'évaluation des dépenses fiscales. Sont concernés,

- a) en matière d'impôts directs :
  - l'IS ;

---

<sup>1</sup> notamment dans un contexte de grande prévalence de la pauvreté où l'Etat utilise l'instrument fiscal dans sa politique de lutte ou d'atténuation du phénomène

- l'IMF ;
- l'IR ;
- la CFCE ;
- b) en matière de taxes indirectes :
  - la TVA ;
  - la TAF ;
  - les taxes spécifiques ;
  - les droits de douane ;
- c) en matière de droits d'enregistrement et taxes assimilées :
  - les droits d'enregistrement ;
  - les droits de timbre ;
  - les droits de publicité foncière
  - la taxe sur les conventions d'assurance (TCA)
  - la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur
  - la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

## II - METHODOLOGIE

### 2.1- Le périmètre de l'étude

L'évaluation des dépenses fiscales est circonscrite aux prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

### 2.2- La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2013.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

### 2.3- Méthode de calcul

#### 2.3.1- Les méthodes de calcul possibles

L'évaluation du coût des dépenses fiscales peut s'opérer à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

Une première technique consiste à quantifier le montant des « pertes de recettes toutes choses restant égales par ailleurs ». En mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale), on suppose inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

Une deuxième approche d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » effectif qui résulterait de la suppression d'une mesure, en tenant compte de l'effet des changements de comportement des agents économiques consécutivement à l'abrogation.

Une troisième méthode propose d'intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets produits par les changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

### **2.3.2- La méthode retenue**

L'évaluation est basée sur la méthode dite des « pertes de recettes, toutes choses étant égales par ailleurs ». Le choix se justifie par la facilité de sa mise en œuvre par rapport aux deux autres méthodes. Ainsi, l'estimation du coût des dépenses fiscales est faite à travers une application directe du droit commun à la matière imposable non soumise à l'impôt du fait de la dérogation, sans se soucier au préalable du comportement adaptatif des contribuables en cas d'assujettissement à la norme fiscale.

Il convient donc de souligner que l'évaluation à travers la méthode dite des « pertes de recettes » ne donne qu'une approximation peu précise des effets budgétaires et économiques de la mesure notamment du fait qu'elle ne prend en compte ni les changements de comportement induits (effets incitatifs), ni l'impact sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macroéconomiques et budgétaires).

### **2.3.3- Les sources des données**

Les données utilisées pour évaluer les dépenses fiscales proviennent principalement des informations sur les contribuables détenues par la Direction générale des Douanes (DGD) et la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID). En plus de ces informations, une collecte de données est faite sur la base de requêtes adressées soit directement aux contribuables concernés, soit à des administrations ou institutions détenant l'information afférente aux dépenses fiscales.

Ainsi, concernant les opérations réalisées aux frontières, le système d'information de la DGD fournit les statistiques du commerce extérieur notamment celles des importations.

Au demeurant, concernant la fiscalité intérieure, les déclarations des contribuables ainsi que les demandes d'exonération satisfaites des contribuables constituent les premières sources d'informations. A ce titre, le système dénommé TIGRE du Bureau<sup>2</sup> en charge des exonérations de TVA fournit les informations relatives aux opérations non imposées à ladite taxe sous condition de visa en exonération. De même, la TVA suspendue sur les achats intérieurs de contribuables bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements est suivie par ce système.

En ce qui concerne les impôts directs liquidés et déclarés par le contribuable lui-même (principalement l'IS et l'IR), les données y afférentes proviennent du Système intégré de gestion des impôts et taxes (SIGTAS) de la DGID. Lorsque les

---

<sup>2</sup> Bureau des régimes fiscaux spécifiques de la DGID

informations désirées ne sont pas disponibles au niveau de ces deux bases de données, il est fait recours aux statistiques des contribuables du Centre des Grandes Entreprises (CGE) qui concentre près de 80 % de l'assiette fiscale et des recettes recouvrées par la DGID, voire des autres centres fiscaux.

Compte tenu du fait que certaines exonérations sont directes et peuvent ne pas faire l'objet de compte rendu, il est apparu nécessaire de recueillir leur état effectif auprès des bénéficiaires ou d'administrations ou institutions chargées de leur suivi et/ou centralisation. A cela s'ajoute, le fait que la liquidation et le recouvrement de certains impôts reviennent obligatoirement à des tiers qui se substituent au contribuable (exemple des retenues à la source sur sommes versées). Pour ces raisons, une partie des données nécessaires à l'étude est collectée auprès des contribuables (notamment les plus gros contributeurs), des administrations publiques : DGCPT, ANSD, DPEE, DSPRV, DRS-SFD, BCEAO, etc.

### **2.3.4- Le ciblage**

L'évaluation des mesures dérogatoires entraînant des dépenses fiscales est nécessairement liée à la disponibilité d'une information fiable y relative. Ainsi, les critères ci-après servent de base au ciblage de la mesure à évaluer :

- une information sur la mesure existe ;
- l'information est collectée par l'Administration fiscale du fait de ses prérogatives de droit ;
- l'information requise n'est pas détenue par l'Administration fiscale mais peut être fournie, à la demande ou par obligation de reporting, par le contribuable ;
- l'information existante est trop éclatée entre un grand nombre de contribuables ou est d'une qualité peu fiable mais peut faire l'objet d'une reconstitution ou d'une estimation grâce aux données de la Statistique nationale.

Ce dernier cas est en l'occurrence celui des exonérations de TVA concernant le loyer à usage d'habitation, les prestations d'enseignement et de formation ainsi que celles relatives au transport public des personnes.

En somme, le présent chapitre permet de préciser les contours de l'étude en ce sens qu'il s'est agi d'indiquer au préalable le cadre conceptuel par la définition de la notion de dépense fiscale et la détermination de la norme de référence via un système de référence actuel. Par ailleurs, la démarche méthodologique aboutit à un choix de méthode d'évaluation pour mieux appréhender l'importance et les impacts des mesures qui engendrent des dépenses fiscales.

Les chapitres suivants font l'état des lieux sur les mesures recensées, celles ciblées et donnent les résultats du chiffrage des coûts budgétaires des dépenses fiscales.

## **CHAPITRE II- RECENSEMENT DES MESURES SOURCES DE DEPENSES FISCALES**

Le recensement des mesures induisant des dépenses fiscales est l'étape qui suit la définition des règles gouvernant la détermination de la dépense fiscale. A la suite de ce recensement, il convient de procéder à leur évaluation, compte tenu des données disponibles.

Ce chapitre présente, dans un premier temps, les mesures recensées et, dans un second temps, celles parmi ces mesures qui correspondent à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

### **I – MESURES RECENSEES**

Le recensement des mesures sources de dépenses fiscales est fait suivant les critères dégagés au chapitre I.

Il découle de ce recensement, 301 mesures identifiées comme porteuses de dépenses fiscales, soit une baisse de 21, comparé aux résultats de l'étude portant sur l'année précédente. La variation est la résultante de plusieurs facteurs : le changement de législation guidé, entre autres, par la volonté de rationalisation des dépenses fiscales, l'identification de nouvelles conventions fiscales entre l'Etat et des contribuables et, enfin, quelques changements dans l'approche des dépenses fiscales.

Ainsi, 129 mesures recensées en 2012 sont soit abrogées par les lois n° 2012-31 et 2012-32 du 31 décembre 2012 (58 mesures), soit écartées du recensement de 2013 (71 mesures). Ces mesures trouvaient leur base juridique pour :

- 76 dans le droit commun fiscal ou douanier ;
- 53 dans les textes de droit dérogatoire.

Concernant les mesures nouvelles, elles se répartissent comme suit :

- 74 dans le droit commun fiscal ou douanier ;
- 34 dans les textes de droit dérogatoire.

Il doit être précisé que seules 35 mesures, toutes relevant du droit commun, issues de la réforme fiscale.

Le détail des mesures nouvelles ainsi que de celles non reconduites est présenté à l'annexe n° 2 (tableau A 2).

### **1.1 Répartition des mesures recensées en 2013**

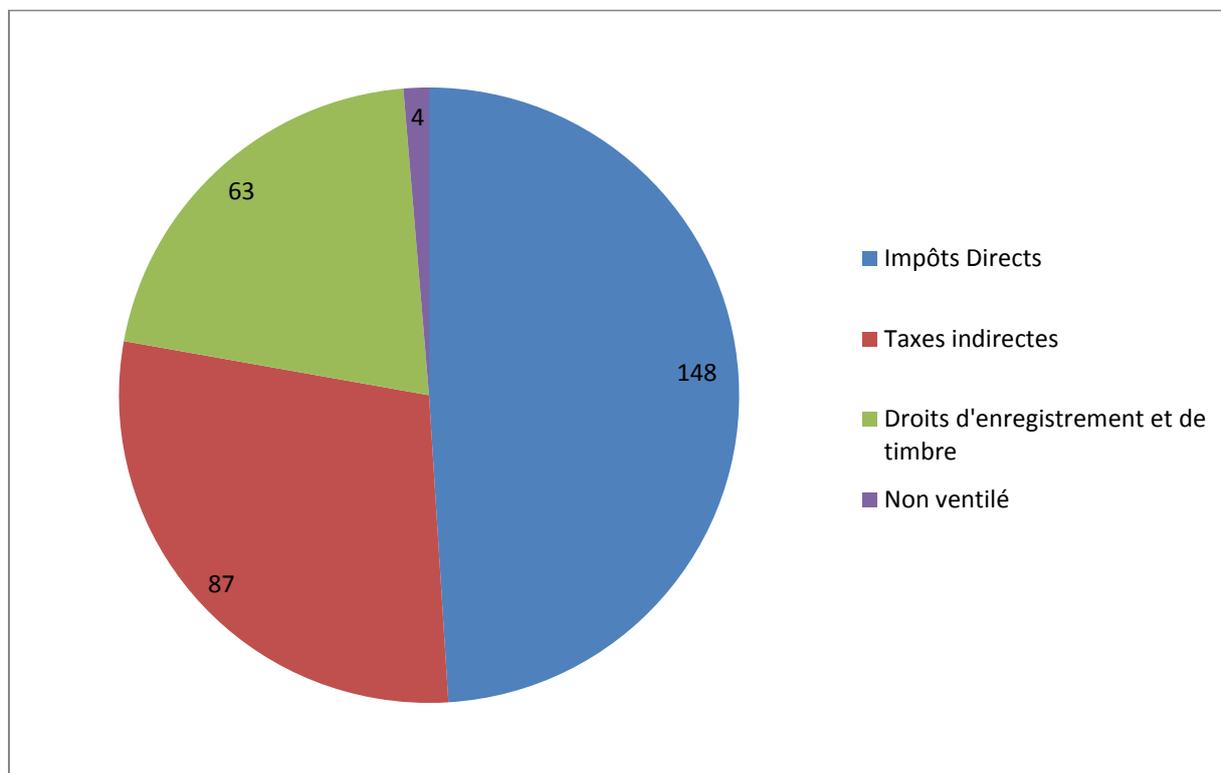
#### **1.1.1 Suivant la source de droit**

Sur les 301 mesures recensées, 170 relèvent du droit commun fiscal ou douanier tandis que 131 procèdent de régimes dérogatoires. En termes de pourcentage, les mesures recensées proviennent pour 56,5 % du droit commun et 43,5 % des régimes dérogatoires.

### 1.1.2 Suivant la nature d'impôt

Les 301 mesures recensées se rapportent pour 49 % aux impôts directs. Ces impôts directs sont constitués essentiellement de l'IS et de l'IR, respectivement pour 59 et 57 mesures. En outre, 16 autres mesures sont communes à ces 2 grands prélèvements. Les 16 autres mesures concernent la CFCE.

Figure 1: répartition des mesures recensées suivant la nature de l'impôt



Avec 86 mesures, les taxes indirectes représentent 29 % des mesures recensées dont 32 se rapportent aux droits de douane (DD), 30 à la TVA, 17 aux TS et 7 à la TAF. Cette nouvelle structure reflète, d'une part, les efforts de rationalisation des dépenses fiscales opérés à travers la réforme du CGI et, d'autre part, les changements dans l'approche d'évaluation desdites dépenses fiscales. Ainsi, 31 mesures relatives à la TVA ont-elles disparu de la liste, contre une seule liée aux DD. En revanche, uniquement 2 nouvelles dispositions concernant la TVA ont intégré la liste, contre 4 en matière de droits de porte.

Les droits d'enregistrement, de timbre et taxes assimilées pèsent pour 21 % sur les 301 mesures. Entre l'évaluation au titre des années 2010 à 2012 et la présente, cette catégorie d'impôts a connu une réduction de son nombre de 78 à 63, soit 19 %. Cette situation est également une résultante de la rationalisation et de la simplification du livre III du CGI relatif aux droits d'enregistrement.

### 1.1.3 Suivant les bénéficiaires directs

Les mesures recensées bénéficient pour plus de 54 % aux entreprises. Ensuite, en deuxième position, les ménages comptabilisent 59 mesures de faveur. Il faut également signaler que 24 autres bénéficient conjointement aux deux groupes de contribuables.

L'Etat, les Collectivités locales et des démembrements publics nationaux, régionaux ou internationaux jouissent de 29 mesures de privilège fiscal et partagent 3 autres avec les entreprises et ménages.

Par ailleurs, 9 mesures sont recensées en faveur des ONG, fondations, associations et autres personnes morales de droit privé classées dans la catégorie « administrations privées » de la comptabilité nationale.

**Tableau 1: répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaires**

	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total
Accords particuliers internationaux		10	10
Collectivités publiques	20	9	29
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages		3	3
Entreprises	60	104	164
Entreprises, Ménages	23	1	24
Ménages	57	2	59
Organismes privés d'intérêt général	9	0	9
Divers*	1	2	3
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>131</b>	<b>301</b>

\*les 3 mesures concernées n'ont pu être ventilées.

## II – MESURES EVALUEES

Le nombre de mesures évaluées a connu une hausse pour cet exercice d'évaluation de 2013. En effet, 198 ont fait l'objet d'une évaluation contre 172 en 2012 soit une augmentation de 26 unités. Cette hausse conjuguée à la baisse du nombre de mesures recensées a permis de porter le taux d'évaluation à 65,8 %, contre 52,6 % dans l'édition précédente.

Cette avancée est permise par plusieurs facteurs dont notamment :

- l'exploitation de données issues des déclarations fiscales des contribuables et enregistrées dans le système d'information SIGTAS ;
- des demandes d'informations auprès de contribuables bénéficiaires ou d'administrations chargées du suivi de la situation desdits bénéficiaires.

### 2.1 Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit

Inversement aux mesures recensées, les mesures issues des régimes dérogatoires dominant au décompte de rubriques évaluées. Elles sont 113 dans ce cas, soit un

taux d'évaluation de 86,3 % des mesures recensées au niveau des régimes dérogatoires. En revanche, les mesures à dépenses fiscales découlant des codes respectifs des impôts et des douanes sont évaluées pour 50,0 %.

La contribution au total des mesures évaluées est de :

- 57,7 %, pour les régimes dérogatoires ;
- 42,3 %, pour le droit commun.

**Tableau 2: répartition des mesures évaluées par régime et par catégorie de bénéficiaires**

	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total
<b>Accords particuliers internationaux</b>		6	<b>6</b>
<b>Collectivités publiques</b>	11	8	<b>19</b>
<b>Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages</b>		3	<b>3</b>
<b>Entreprises</b>	31	90	<b>121</b>
<b>Entreprises, Ménages</b>	10	1	<b>11</b>
<b>Ménages</b>	30	2	<b>32</b>
<b>Organismes privés d'intérêt général</b>	3	1	<b>4</b>
<b>Divers</b>		2	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>112</b>	<b>198</b>

## 2.2 Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt

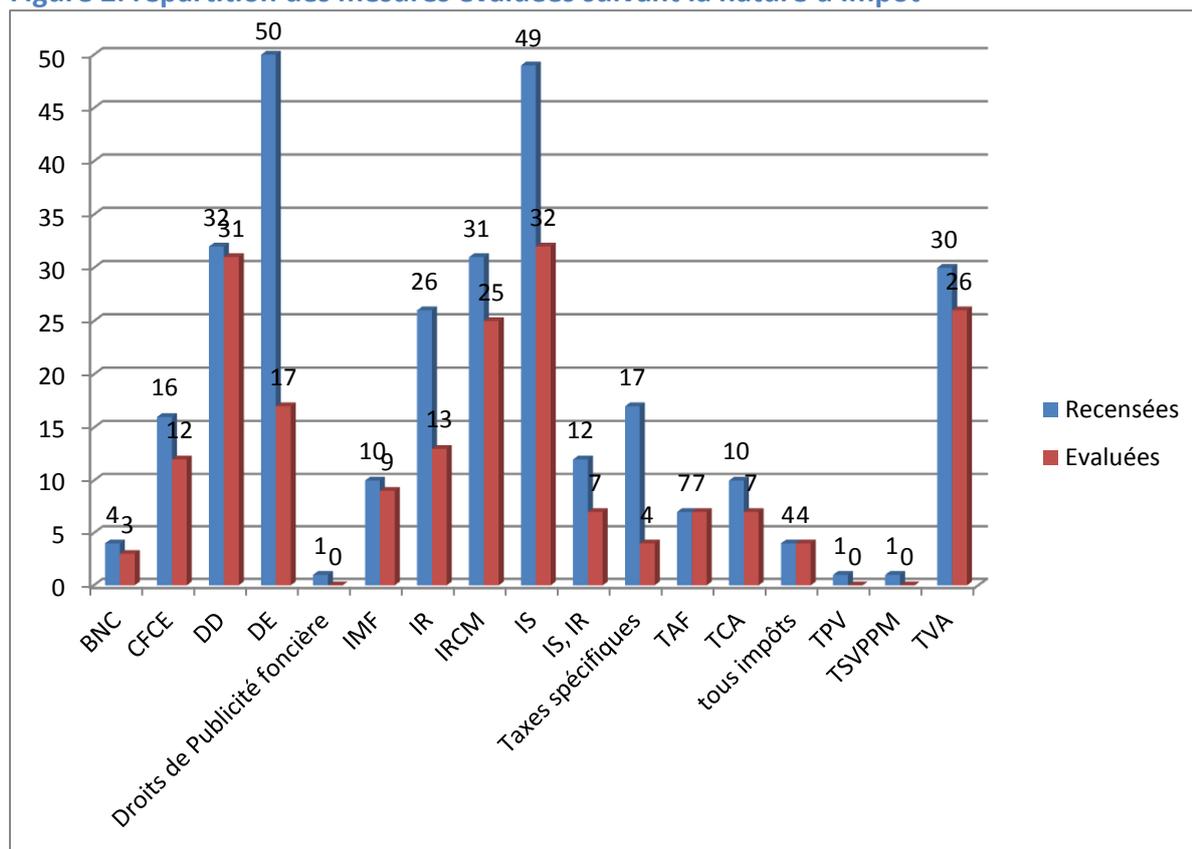
Les mesures les plus évaluées se rapportent à l'IS/IMF, l'IR<sup>3</sup>, les droits de douane et la TVA avec respectivement 41, 38, 31 et 27 rubriques. Ces impôts sont ceux suivis à travers les systèmes informatisés de la DGD et de la DGID.

Ensuite, viennent, les droits d'enregistrement et taxes assimilées (24), la CFCE, la TAF ainsi que les mesures communes à l'IR et à l'IS.

En termes de taux de couverture, dominent les droits de douane (97%), la TVA (87,5 %), la CFCE (75 %) et l'IS (69,5 %) et l'IR (67 %). Le second groupe composé de catégories en-dessous de la moyenne comprend les DE, les dispositions communes à l'IR et à l'IS et les taxes spécifiques.

<sup>3</sup> y compris la retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières ici désignée sous les acronymes RAS-RVM et RAS-RC.

Figure 2: répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt



### 2.3 Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires

Sur les 198 mesures évaluées, 121 profitent aux entreprises (cf. Tableau 2). Ce qui fait que cette catégorie voit les mesures à dépenses fiscales qui la concernent évaluées à 74 %.

Le nombre de mesures évaluées est près de 4 fois plus petit, pour les ménages. Le taux de couverture chez cette catégorie est de 54,2 %.

Cette proportion est plus marquée pour les administrations publiques avec un rapport de 19 évaluées sur 29 recensées (65,5 %).

Globalement, il convient de retenir une contraction du nombre de mesures sources de dépenses fiscales, une situation découlant à la fois des changements de législation et d'approche. En revanche, il est observé une hausse du nombre de mesures évaluées grâce à une plus grande disponibilité des données d'analyse, portant ainsi le taux d'évaluation de 53 à 66%.

L'accroissement du nombre de mesures évaluées devrait se traduire également par une meilleure évaluation des coûts budgétaires de la dépense fiscale. Le chapitre suivant expose les résultats de l'évaluation des coûts budgétaires.

## CHAPITRE III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des 198 mesures évoquées à la section II du chapitre II fait ressortir un coût des dépenses fiscales d'un montant de **534 milliards** de francs CFA, au titre de l'année 2013.

Ce chiffre est considérable au regard des recettes fiscales de ladite année. En effet, les dépenses fiscales correspondent à **40 % des 1 344 milliards recouverts. En proportion du PIB**, elles s'élèvent à **7,3 %**.

Au regard des résultats de l'évaluation de 2012, une différence de 254 milliards est notée, soit un quasi-doublé des montants, faisant passer à la hausse leur part :

- dans les recettes de 19 points ;
- et dans le PIB de 3,4 points.

Cet accroissement substantiel des dépenses fiscales peut être expliqué par diverses causes dont les plus notables sont :

- l'évolution de la conjoncture économique ;
- la plus grande disponibilité des données d'analyses ;
- les changements de méthodes et d'approche.

Sur les 534 milliards, 132 proviennent des mesures nouvellement intégrées à l'analyse, soit un quart des dépenses fiscales. Au demeurant, les mesures totalement nouvelles instaurées par la loi n° 2012-31 n'ont coûté que 6 milliards environ. Par contre, les exonérations de l'IR progressif y contribuent à hauteur de 111 milliards<sup>4</sup>.

Les dépenses fiscales évaluées les années antérieures et reconduites pour la présente édition sont passées de 280 à 402 milliards. Cette progression résulte à la fois des changements opérés dans l'évaluation et de l'évolution tendancielle des dépenses fiscales.

Le tableau A6 renseigne sur les sources de la hausse notée sur les coûts des mesures reconduites. La TVA a connu la plus importante hausse (74 milliards) provenant d'abord de la prise en compte de l'exonération de l'enseignement privé (52 milliards), des importations de produits exonérés en plus dur riz, du blé et des produits pharmaceutiques (+23 milliards). Les postes relatifs au secteur de la santé ont aussi enregistré une augmentation de 7,8 milliards, tout comme les exonérations de tranches sociales de consommation d'eau et d'électricité (5,3). En deuxième lieu, les impôts directs sur les revenus ont contribué pour près de 20 milliards à la progression notée, notamment l'IS (15 milliards), grâce principalement à la prise en compte des données de SIGTAS. La TAF a également participé à cette évolution pour 17,3 du fait de l'incorporation des dépenses en faveur des SFD (8,8) et celles

---

<sup>4</sup> Ces mesures, bien que non recensées auparavant, ne sont pas nouvelles. Tout au plus, elles ont été révisées par la réforme fiscale ; ce qui explique la réduction du manque-à-gagner lié à l'exonération de la première tranche de revenu de 30 milliards entre 2012 et 2013 (cf. annexe n° 3, tableau A 5).

liées au taux réduit fournies par SIGTAS (7,8). Les droits de douanes ont aussi connu une poussée de 14,2 milliards.

## **I. COMPOSITION DES DEPENSES FISCALES SELON LA SOURCE DE DROIT**

Les 534 milliards se répartissent entre dépenses fiscales instituées par le droit commun et celles régies par des textes dérogatoires dans des proportions respectives de 74 et 26 %. L'accroissement de la contribution du droit commun est imputable, pour partie, aux nouvelles mesures recensées et évaluées. 122 des 133 milliards comptabilisés au titre des mesures nouvelles sont liés aux dispositions de droit commun.

Les dépenses fiscales découlant du droit commun sont surtout dues, pour plus de la moitié, aux atténuations au barème d'IR progressif et aux exonérations d'ordre social en matière de TVA.

En revanche, dans le cas des dépenses des régimes dérogatoires, les droits de douanes et la TVA dominent avec, respectivement, 44 %, et 30 %.

La section ci-après donne plus d'éclairage sur la ventilation des dépenses fiscales par nature d'impôts.

## **II. REPARTITION DES DEPENSES FISCALES SUIVANT LA NATURE D'IMPOT**

La structure des dépenses fiscales est dominée par les taxes indirectes qui font 60 % du total (45,5 % à la TVA et 11,4 % aux droits de douane).

La deuxième composante majeure est la fiscalité directe qui pèse 38,9 % soit :

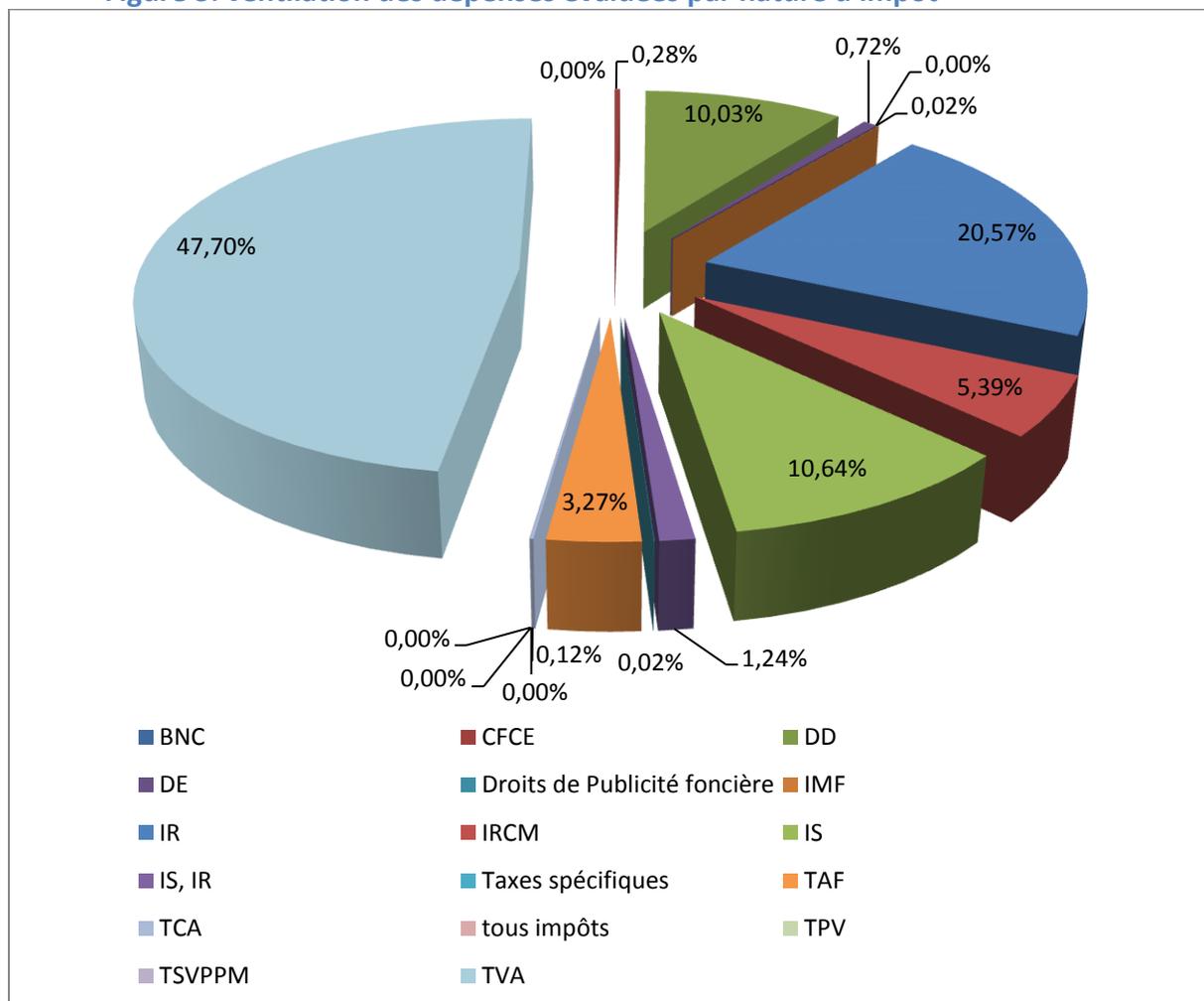
- 20,9 % en IR progressif ;
- 5,4 % en retenues RCM ;
- 10,7 % en matière d'IS/IMF ;
- 1,5 % en dépenses communes à l'IS et l'IR ;
- 0,3 % en CFCE.

Avec 0,86 %, les droits d'enregistrement et assimilés constituent une part marginale des dépenses évaluées, bien que représentant 20 % des mesures recensées. Ceci tient à :

- d'une part, à la contribution relativement faible des droits d'enregistrement et taxes assimilées aux recettes publiques ;
- et d'autre part, à la nature disparate de l'information sur les opérations fiscales relatives à ces droits et à une faible informatisation de leur suivi qui se

traduisent par un pourcentage d'évaluation des mesures y afférentes relativement bas (38 %).

Figure 3: ventilation des dépenses évaluées par nature d'impôt



### III. DEPENSES FISCALES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

Le Tableau 3 indique la situation des diverses catégories de contribuables au regard des dépenses fiscales.

Une analyse des données permet de constater que les ménages sont les plus grands bénéficiaires, avec 315,6 milliards soit 59 % du total. Ces avantages proviennent, à plus de 99 %, des dispositions du droit commun. La TVA comptabilise à ce titre, 203 milliards d'exonérations et l'IR, 112.

Les entreprises, quant à elles, bénéficient de 137 milliards issus à 64 % des régimes dérogatoires et 36 % du droit commun. Sur ce montant, 67 milliards sont liés aux

taxes indirectes (DD, TVA et TAF). En outre, 55 milliards se rapportent à des avantages en matière d'IS et 1,5, à la CFCE.

**Tableau 3: dépenses fiscales par catégorie de contribuables<sup>5</sup>**

	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total (en milliards)
<b>Accords particuliers internationaux</b>		39,7	<b>39,7</b>
<b>Collectivités publiques</b>	26,3	0,1	<b>26,4</b>
<b>Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages</b>		3,9	<b>3,9</b>
<b>Entreprises</b>	49,7	87,0	<b>136,7</b>
<b>Entreprises, Ménages</b>	5,1	0,0	<b>5,1</b>
<b>Ménages</b>	313,1	2,5	<b>315,6</b>
<b>Organismes privés d'intérêt général</b>	2,4	0,0	<b>2,4</b>
<b>divers</b>		4,3	<b>4,3</b>
<b>Total</b>	<b>396,7</b>	<b>137,4</b>	<b>534,1</b>

Il faut signaler toutefois que les 87 milliards accordés aux entreprises, au titre des régimes dérogatoires, incluent des sommes qui concernent d'autres catégories notamment les ONG ou les administrations mais qui n'ont pu être isolées dans la comptabilité. C'est le cas notamment des 9 milliards de droits de douane inscrits au titre du régime du code pétrolier.

Il conviendra également de préciser que les ménages et les entreprises partagent 18,2 milliards.

Les accords particuliers enregistrent 40 milliards d'exonération. Ce chiffre inclut également des sommes revenant aux autres catégories, comme signalé précédemment. Les 2/3 de ce montant sont relatifs à la TVA et l'autre 1/3, aux droits de douane.

En ce qui concerne les collectivités publiques, elles bénéficient d'environ 26 milliards de dépenses fiscales, essentiellement consenties par le droit commun.

La plus faible part échoit aux personnes morales à but non lucratif : 2,4 milliards. Toutefois, elles partagent d'autres dépenses fiscales avec les autres catégories de contribuables pour 4 milliards.

<sup>5</sup> Certaines données, faute d'éclatement, sont rattachées à la catégorie qui semble en bénéficier le plus.

#### **IV. REPARTITION FONCTIONNELLE DES DEPENSES FISCALES**

La répartition par bénéficiaires présentée au Tableau 3 évoque également une répartition en termes d'objectifs de politique publique.

La structure des dépenses révèle une prépondérance des exonérations à caractère social (315,6 milliards). Les exonérations de TVA y représentent 200 milliards tandis que celles se rapportant à l'IR comptent pour 111 milliards.

Les dépenses fiscales ayant une finalité de développement économique (correspondant aux avantages aux entreprises) se chiffrent à 137 milliards, soit 26 % du total.

Cependant, il faut noter que 3 % des dépenses sont partagés entre le social et l'économique.

Les dépenses fiscales au profit des entreprises sont dominées par les avantages consentis au titre du code minier (41 milliards, soit près de 8 % des dépenses totales). Suivent au classement, les dépenses liées au code des investissements avec un peu plus de 14 milliards (2,7 %), aux régimes francs (11 milliards, soit 2,1 %), au code pétrolier (9 milliards, soit 1,7 %), à la détaxation du diesel-oil (6 milliards, soit 1,2 %).

Les exonérations à caractère administratif (c'est-à-dire visant les collectivités publiques et les accords internationaux) font 12 % des dépenses.

Les 4 % restants sont des dépenses communes aux diverses fonctions sus-évoquées.

## CONCLUSION

Il ressort globalement de l'analyse un niveau élevé de dépenses fiscales, 534 milliards soit 40 % des recettes effectivement recouvrées et 7 % du PIB. Il est important de noter que cette évaluation est en-dessous du montant effectif car un tiers des dépenses fiscales ne peuvent pour le moment être évaluées et d'autres ne le sont que partiellement du fait d'une information non complète.

Il est évident que dans les dépenses évaluées, certaines sont davantage des évaluations comptables que des recettes réelles auxquelles pourraient prétendre l'Etat. Il n'en demeure pas moins d'autres qui engendrent des manques-à-gagner considérables pour les finances publiques.

Toutefois, parmi ces dernières, il existe des dépenses fiscales qui sont incompressibles ou sont difficilement révisables – comme les accords internationaux de coopération, par exemple – à moins que l'Etat ne prenne sur lui leurs charges fiscales.

En revanche, d'autres sont à surveiller, eu égard à leur coût croissant. C'est notamment le cas des exonérations à caractère social ou économique. Elles pèsent plus de 450 milliards dont un tiers pour les entreprises et deux tiers pour les ménages. Leur maintien ne pourrait se justifier que par des effets supérieurs pour la collectivité dans son ensemble. A défaut, il conviendrait de les réviser dans le sens de les restreindre aux seuls cibles spécifiques, voire de les supprimer. Cette démarche semble appropriée aux dépenses fiscales à caractère social.

En ce qui concerne les dépenses fiscales à caractère économique, elles sont pour une bonne partie réservées à un petit nombre de bénéficiaires directs. La question centrale est de savoir si sans les dépenses fiscales, le pays perdrait des opportunités. Autrement dit, les investisseurs renonceraient-ils à s'engager si les exonérations n'avaient pas été accordées ? Une première réponse réside dans l'évaluation de la rentabilité de l'activité en dehors d'un schéma de faveur fiscale.

Il conviendrait aussi d'évaluer les effets indirects des dépenses fiscales et de les comparer à ceux d'une dépense budgétaire des mêmes montants au profit de la nation ; l'option qui présente le plus d'avantages pour la collectivité serait à privilégier alors.

La deuxième partie du rapport tente de donner des réponses à certaines questions se rapportant aux effets économiques et sociaux des dépenses fiscales.

**DEUXIEME PARTIE :  
ETUDE D'IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DES DEPENSES FISCALES DANS LE  
SECTEUR MINIER ET LE SOUS SECTEUR  
DE LA MICROFINANCE**

L'évaluation des dépenses fiscales, vise, au-delà de l'aspect budgétaire, à permettre aux décideurs d'apprécier l'opportunité et l'efficacité de ces mesures.

Ce volet du rapport met le focus sur des secteurs caractérisés par un niveau élevé de dépenses fiscales visant des objectifs bien précis de développement économique et social. Le choix de ces secteurs se justifie par l'importance des avantages fiscaux qui leur sont accordés, par leur rôle dans le tissu économique et social et par la disponibilité des données essentielles à une analyse approfondie.

Pour le premier secteur visé, s'il est aisé de justifier les dépenses fiscales en phase de recherche minière par la nécessité d'encourager l'exploration, il est tout aussi pertinent de s'interroger sur l'opportunité desdites dépenses en phase d'exploitation. Or, toutes les entreprises disposant de permis d'exploitation ou de concessions minières bénéficient d'exonérations fiscales pour une durée plus ou moins longue (3, 7 ou 15 ans au regard du Code minier). Le choix du secteur minier est guidé également par la part importante (plus de 24 %) des dépenses fiscales liées au Code minier dans celles au bénéfice des entreprises.

La justification du choix du sous-secteur de la microfinance réside, pour sa part, dans le développement fulgurant des structures et la diversité qui les caractérisent. En outre, cette sélection est renforcée par le fait que l'Etat a accordé aux entreprises de ce secteur une exonération quasi totale afin de mobiliser efficacement l'épargne-crédit dans la lutte contre la pauvreté.

# CHAPITRE I : IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LE SECTEUR MINIER

## I. GENERALITES SUR LE SECTEUR MINIER

L'exploitation minière suit en général une phase plus ou moins longue de recherche caractérisée par une prise de risques par les investisseurs sans aucune garantie d'un retour sur investissement. Les avantages fiscaux qui leur sont accordés pendant cette phase constituent à la fois un outil d'encouragement à la prospection et une sorte de contribution de l'Etat à l'effort financier ainsi fait.

Dans le cas où la prospection se révèle fructueuse, l'entreprise peut solliciter l'autorisation de passer à la phase d'exploitation. Le Code minier en vigueur prévoyait, avant sa modification en 2012, des avantages fiscaux pendant la phase de réalisation des investissements destinés à l'exploitation, mais aussi pendant une certaine période de la phase d'exploitation. Pour les titulaires de permis d'exploitation, cette période était de trois ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation, alors que pour les titulaires de concession minière, la période de congé fiscal était de 7 ans et pouvait dans certains cas, aller jusqu'à 15 ans.

Cependant, mises à part les entreprises disposant d'une convention particulière avec l'Etat, les titulaires de concessions minières et bénéficiant, de ce fait, des avantages fiscaux prévus par le Code minier s'activent principalement dans l'exploitation de calcaires pour la production de ciment et dans l'exploitation d'or.

Les avantages fiscaux qui leur sont concédés portent sur des exonérations de divers impôts et taxes. Au plan budgétaire, les montants liés à ces exonérations sont importants (66,8 milliards en 2013).

Au titre des performances économiques, la production de ciment s'est établie à plus de 4 millions de tonnes en 2013. Elle a connu globalement une tendance haussière depuis l'année 2008 pour laquelle la production avoisinait les 3 millions de tonnes, même si elle a connu un repli entre 2012 et 2013, lié sans doute à l'instabilité apparue dans la sous-région. Dans les échanges extérieurs, le ciment est parmi les premiers produits qui permettent la rentrée de devises avec une part dans les exportations totales de biens qui se situe à 7 % en 2013. Quant à l'or industriel, sa production destinée principalement à l'exportation a démarré en 2009. Cette situation a permis de relever les exportations d'or de 9 milliards en 2008 à 163 milliards en 2013 (13 % des exportations totales). La part de la valeur des deux produits dans le PIB oscille entre 1,3 et 1,9 %.

Par ailleurs, les investissements réalisés pour les deux produits ont baissé de façon quasi-régulière de 166,9 milliards en 2008 à 23,9 milliards en 2013, traduisant la fin du processus de renforcement des capacités de production. Parallèlement, bien que d'un niveau faible (moins de 1,5 milliard FCFA), les investissements effectués au profit des populations ont augmenté de 2008 à 2013.

En termes d'emplois, les effectifs permanents se sont établis à 2.200 en 2013 contre 2.000 en 2008.

Ces premiers éléments de portrait économique révèlent un grand intérêt à analyser plus en profondeur les performances du secteur notamment en termes de rentabilité économique. De même, il serait aussi utile d'étudier la pérennité de ces performances, en l'absence des exonérations accordées.

L'analyse consistera à examiner la structure des dépenses fiscales, les performances financières des entreprises et les relations entre les exonérations et les résultats enregistrés.

Comme précisé dans l'évaluation des coûts budgétaires, la notion de dépense fiscale recoupe les avantages liés aux impôts non récupérables à savoir : les droits de douane, l'impôt sur les sociétés, la Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE), les droits d'enregistrement et l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières (IRVM). Les autres exonérations prévues par les conventions minières telles que la TVA, la TAF6, la RAS-RC, etc. n'entrent pas dans le champ de l'étude. De même, les exonérations au bénéfice des entreprises sous-traitantes de celles productrices de ciment et d'or sont exclues du champ de l'étude.

L'analyse financière s'effectue pour les deux produits. Elle est également faite en relation avec les 35 branches d'activités du secteur moderne définies dans la Banque de Données Economiques et Financières (BDEF), en isolant les entreprises minières qui n'ont pas effectué de production en 2013. L'or et le ciment sont respectivement dans les branches d'activités « Industries extractives »<sup>7</sup> et « Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de matériaux de construction ».

## **II. STRUCTURE DES DEPENSES FISCALES DANS LE SECTEUR MINIER**

Les dépenses fiscales relatives à la production de ciment et d'or sont évaluées à 33 milliards en 2013, demeurant stable par rapport à 2012. Elles sont dominées par les exonérations d'impôt sur les sociétés (IS) (54 %) et de droits de douane (40 %).

---

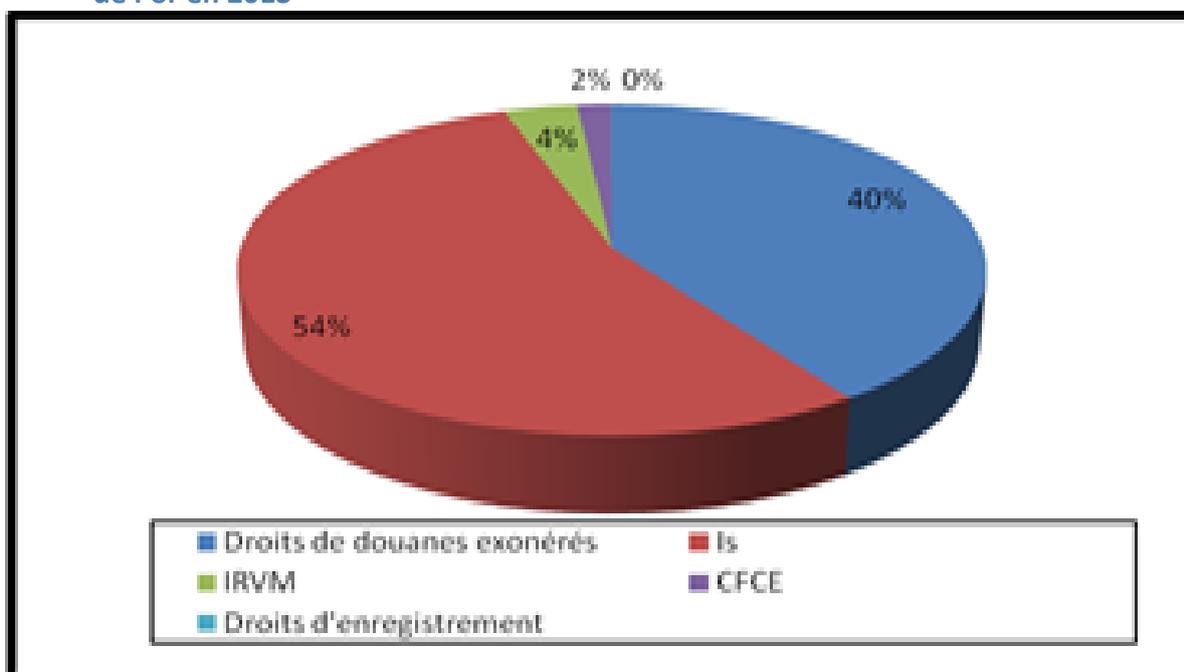
<sup>6</sup> Ici il s'agit des impôts qui ne sont pas à la charge de l'entreprise

<sup>7</sup> Sont exclues les entreprises minières qui n'ont pas démarré leur production

L'IRVM (4 %) et la CFCE (2 %) ne représentent qu'une faible part. Les droits d'enregistrement restent négligeables. Par ailleurs, les dépenses fiscales liées à la production de ciment et d'or représentent plus de 24 % en 2013, par rapport à celles accordées globalement aux entreprises (Cf. partie budgétaire). Sur la période 2010-2013, elles sont évaluées à près de 27 milliards par an, en moyenne.

Pour ces raisons, l'analyse de l'impact économique des dépenses fiscales pour le ciment et l'or peut être axée sur les exonérations d'IS et de droits de douane. Si les dépenses fiscales liées aux droits de douane ont un impact direct sur les coûts de production, l'IS, quant à lui, a un impact direct sur la rentabilité et la politique d'investissement dans les deux sous-secteurs. Par conséquent, l'analyse de l'évolution des performances économiques et financières est d'une utilité capitale.

**Figure 4: Structure des dépenses fiscales au profit des sous-secteurs du ciment et de l'or en 2013**



Source : MEFP

### III. PERFORMANCES FINANCIERES DES PRODUCTEURS DE CIMENT ET D'OR

Le chiffre d'affaires (CA) dégagé par les activités de production de ciment et d'or s'est établi à environ 340 milliards en 2013 contre un peu moins de 400 milliards en 2012. L'évolution à la baisse est en liaison avec les effets conjugués de la chute des cours mondiaux de l'or et du repli des exportations de ciment (-27 %). Le CA du ciment et de l'or représente plus de 4 % dans le secteur moderne global et plus de

76 % du chiffre d'affaires de leurs deux branches d'activités réunies, à savoir les « Industries extractives » et la « Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de matériaux de construction ». Entre 2010 et 2013, le CA annuel moyen est estimé au tour de 330 milliards (4 % dans le secteur moderne) traduisant la place importante de la production des deux produits dans l'économie nationale.

En 2013, la valeur ajoutée (VA) du ciment et de l'or est estimée à 95 milliards, un chiffre en contraction de près de 30 % par rapport à 2012. Elle représente 6 % de celle du secteur moderne et plus de 80 % de la VA enregistrée dans les deux branches susvisées réunies. De plus, la moyenne de la VA annuelle est ressortie à environ 130 milliards entre 2010 et 2013, représentant environ 2 % du PIB. Par ailleurs, le ratio entre la VA et le chiffre d'affaires est évalué à 28 % en 2013 contre 36 % en 2012. Ce ratio s'est situé plus de 35 % sur la période 2010-2013.

Le résultat net dégagé sur ces deux produits s'est établi à 62 milliards en 2013 contre 80 milliards en 2012. Le ratio du résultat net sur le chiffre d'affaires est de 18 % pour les entreprises concernées, tandis qu'il se situe à 14 % dans leurs deux branches d'activités. Entre 2010 et 2013, le résultat net est ressorti à environ 66 milliards par an. Son rapport au CA est estimé à environ 20 % par an, sur la période susvisée.

Une analyse de la rentabilité financière peut être effectuée à travers le taux de rentabilité<sup>8</sup>, mesuré par le rapport entre le résultat net et les capitaux propres. Ce ratio s'est établi à 26 % en moyenne sur la période 2010-2013, dépassant nettement le taux de 15 % minimal généralement exigé par certains investisseurs. Cette position est corroborée par le rapport entre l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et les ressources stables qui s'est établi à 22 % sur la période 2010-2013<sup>9</sup>. Toutefois, l'absence totale des exonérations conduirait à une chute du taux de rentabilité de 26 % à 15%, traduisant l'importance d'avoir une partie de ces avantages pour la promotion des deux produits. Cette rentabilité n'est affectée sensiblement que par l'acquittement de l'IS (19 %) ou des droits de douane (22 %). Le paiement des deux types d'impôts conduirait à un taux de rentabilité de 15 %. Pour la CFCE, l'IRVM et les droits d'enregistrement, l'absence de leurs exonérations, avec maintien des autres avantages, ne diminuerait le taux de rentabilité que de 26 % à 25 %. Ces résultats laissent apparaître que les dépenses fiscales accordées aux producteurs de ciment et d'or pourraient être révisées.

La masse salariale dans les activités de production de ciment et d'or est évaluée à 15 milliards en 2013, soit 2 % de celle du secteur moderne et 44 % de celle des deux

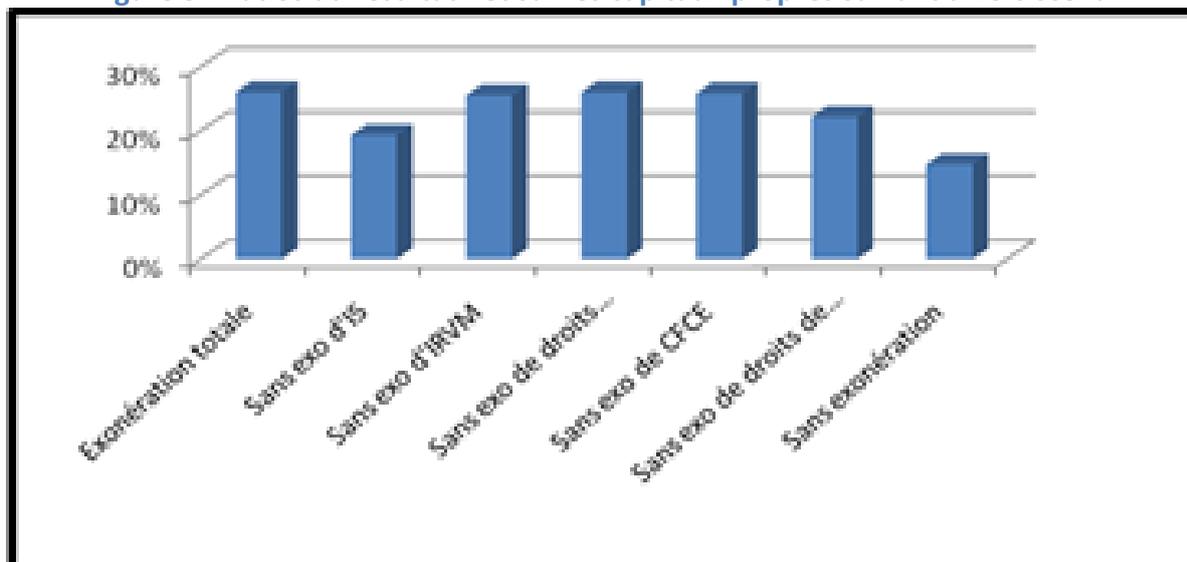
---

<sup>8</sup> Le taux de rentabilité, exigé par certains investisseurs est de 15 % (d'autres se satisfont d'un rendement de 10 %) ; d'autres utilisent le rapport EBE/ Ressources stables (capitaux propres +dettes financières).

<sup>9</sup> Avec une telle performance, un délai de 5 ans suffit pour assurer le remboursement des sommes mises dans le projet.

branches. Par rapport à la VA, elle s'est établie à 16 %. Ce ratio est de 30 % dans les deux branches d'activités et de 57 % dans le secteur moderne global en 2013. Le paiement de la CFCE ramènerait le rapport entre les charges liées au personnel et la VA à 17 %. Ces résultats montrent que la masse salariale n'est pas une charge très lourde pour ces entreprises. Par conséquent, la CFCE ne constitue pas une dépense qui pourrait compromettre significativement la rentabilité des deux produits.

Figure 5 : Ratios du résultat net sur les capitaux propres suivant divers scenarii



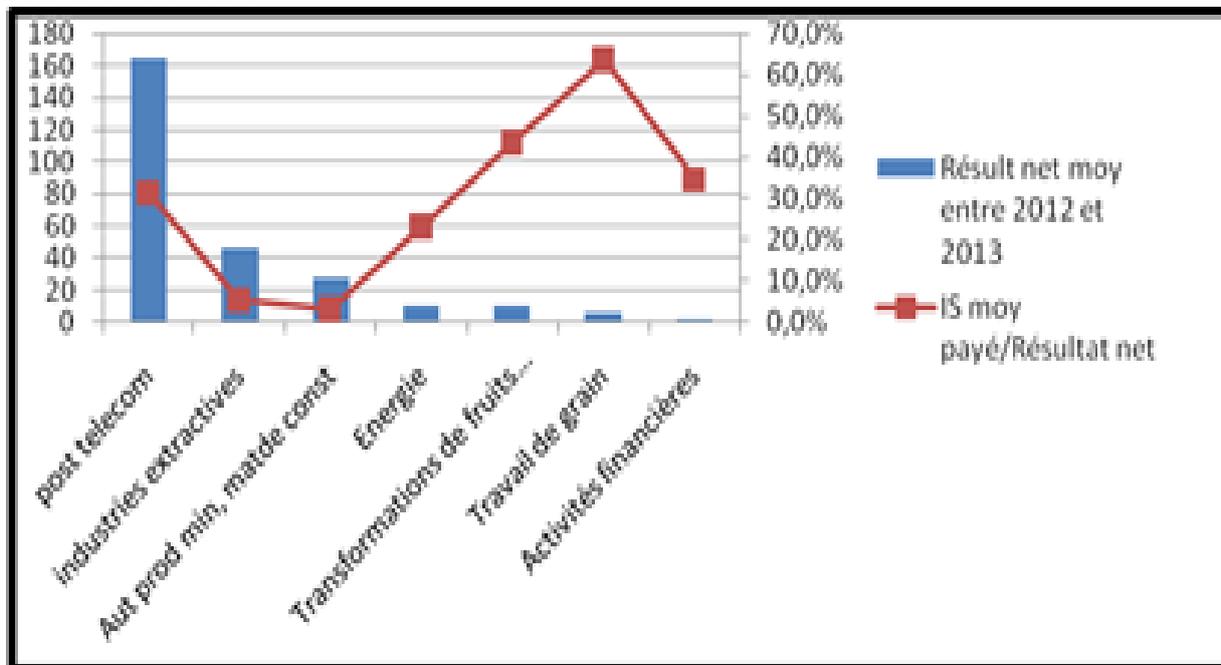
Source : MEFP

#### IV. ANALYSE DES PERFORMANCES FINANCIERES DES DEUX BRANCHES D'ACTIVITES

Les branches d'activités « Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de matériaux de construction » et « Industries extractives » enregistrent respectivement des chiffres d'affaires de 200,6 milliards et 241,4 milliards en 2013, soit 2 % et 3 % du CA du secteur moderne. Elles occupent les deuxième et troisième places parmi les 35 branches dudit secteur en termes de résultats nets avec respectivement 40 milliards et 25 milliards. Toutefois, les impôts sur le résultat payés rapportés aux résultats nets restent très faibles et tournent en moyenne, entre 2010 et 2013, autour de 2 % pour la « Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques et de matériaux de construction » et de 8 % pour les « Industries extractives ». La faiblesse des taux s'explique par l'exonération de l'IS pour le ciment et l'or qui constituent plus de 76,0 % du chiffre d'affaires des deux branches. Parmi les sept (7) premières branches ayant les résultats nets les plus élevés, celles qui produisent le ciment et l'or enregistrent le taux d'IS payé le plus bas. De plus, sur la même période, le rapport entre le résultat net et le CA moyen est évalué à 17 % pour la première branche et à 16 % pour la deuxième. Ces performances n'ont été atteintes que dans les « Postes et Télécommunications » (23 %) et dans les « activités financières » (21 %). Les autres branches d'activités sont loin derrière.

Cette situation, combinée à la rentabilité financière susmentionnée (supérieure à 15 % entre 2012 et 2013 même avec paiement de l'IS) appelle une réflexion sur l'opportunité du maintien et de la durée l'exonération sur l'IS.

Figure 6 : Résultat net moyen entre 2012 et 2013 et taux d'IS payé par les principales branches d'activités



Source : MEFP

## V. IMPACT ECONOMIQUE DES DEPENSES FISCALES SUR LE CIMENT ET L'OR

Les principales exonérations étudiées dans les activités de production de ciment et d'or sont relatives aux droits de douane, à l'IS, à la CFCE, aux droits d'enregistrement et à l'IRVM. En 2013, elles sont estimées à environ 53 % par rapport au résultat net enregistré pour les deux produits. Ce ratio est en hausse comparativement à 2012 (42 %). Il est en moyenne établi au tour de 43 %. Cette situation traduit, en partie, les efforts consentis par l'Etat dans les finances publiques, pour accompagner la promotion de deux produits, en plus des ressources naturelles utilisées. Les exonérations ont permis aux entreprises de production de dégager une rentabilité confortable. De même, elles ont effectué des investissements pour renforcer leur capacité de production qui dépasse en 2013 largement la demande nationale.

En l'absence de ces avantages accordés, la rentabilité financière, mesurée par le résultat net sur les capitaux propres, serait de 15 % en moyenne annuelle sur 2010-2013. Ce taux est égal à celui exigé par les investisseurs. Compte tenu du rapport des capitaux propres sur les ressources stables évalué à 48%, il en résulte que les

exonérations sont utiles pour avoir une rentabilité confortable même si elles ne sont pas toutes forcément indispensables. L'analyse de l'impact de chaque type d'exonération d'impôts et de taxes sur le résultat net montre que la rentabilité n'est affectée sensiblement, en moyenne sur 2010-2013, que par le paiement de l'IS (19 %) ou des droits de douane (22 %). Cette situation s'explique par la prédominance des ratios des dépenses fiscales sur le résultat net pour l'IS (26 %) et les droits de douane (15 %), sur la période susvisée.

### **5.1. Impacts des exonérations de droits de douane**

Le ratio des dépenses fiscales afférant aux droits de douane sur le résultat net du ciment et de l'or s'est établi à 21 % en 2013 contre 14 % en 2012. Ce rapport est d'environ 15 % sur la période 2010-2013. Ces avantages permettent de réduire les charges de fonctionnement ou les coûts des investissements. Compte tenu de la faiblesse du niveau des investissements par rapport à la valeur CAF des importations des entreprises productrices étudiées, il est possible de conclure que, pour l'essentiel, les exonérations liées aux droits de douane ont un impact positif sur les charges de fonctionnement.

A cet égard, ces exonérations ont une influence sur le résultat net des entreprises ou sur les prix aux producteurs des produits. Concernant l'or dont la production est principalement destinée à l'exportation où le producteur sénégalais est *pricetaker*<sup>10</sup>, les effets de ces exonérations se ressentent au niveau du résultat net. Ils ont permis en 2013, toutes choses étant égales par ailleurs, d'augmenter le résultat net de plus de 20 %. Quant au ciment, les deux cas extrêmes qui se présentent sont une répercussion intégralement sur les prix aux producteurs (maintien du taux de profitabilité de l'entreprise) ou sur le résultat net (avec maintien des prix aux producteurs). Dans la première option, les exonérations liées aux droits de douane permettent, toutes choses étant égales par ailleurs, d'éviter une hausse des prix aux producteurs de 1.500 F.

Pour le deuxième cas, elles permettent de relever le résultat net de plus de 40% (avec un maintien des prix aux producteurs). Ces résultats montrent que les exonérations liées aux droits de douane ont un impact considérable sur la promotion des deux produits. Compte tenu de leur nature (paiement en cours d'exercice) et de l'impact sur la trésorerie des entreprises, leur maintien serait un apport considérable même si en leur absence une rentabilité serait obtenue (22%).

### **5.2. Impacts des exonérations d'IS**

Concernant l'IS, les exonérations sont totales même si le résultat net reste positif. La comparaison des résultats nets des 35 branches d'activités de la BDEF laisse apparaître que les deux branches qui produisent le ciment et l'or viennent tout juste derrière la première place occupée par les « Postes et Télécommunications ». De

---

<sup>10</sup> Littéralement preneur de prix ; autrement dit, l'entreprise ne dicte pas les prix du marché, mais plutôt les subit.

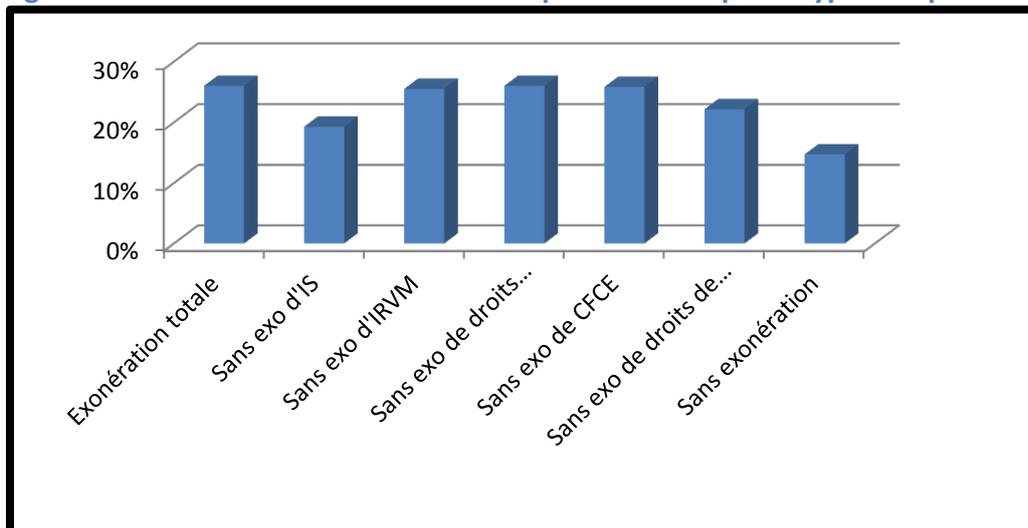
plus, le rapport du résultat net sur le CA des entreprises productrices de ciment et d'or reste supérieur à celui de leurs deux branches d'activités. A cela s'ajoute leur taux de rentabilité qui serait toujours supérieur à 15 % avec une suppression des avantages liés à l'IS. On peut donc en conclure que le paiement de l'IS n'entraverait pas la rentabilité financière du ciment et de l'or.

Toutefois, il peut avoir une influence sur le comportement des entreprises par rapport à leurs investissements. Il est utile ici de relever qu'un résultat identique peut être obtenu en soumettant ces entreprises à l'IS, avec une possibilité de bénéficier de réduction d'impôt pour une partie des investissements réalisés. C'est l'optique du crédit d'impôt prévu par les dispositions des articles 249 à 252 du Code général des Impôts. Il faut néanmoins signaler qu'une mesure de répercussion des exonérations liées à l'IS sur les ventes pourrait également réduire les prix aux producteurs jusqu'à 2.000 FCFA la tonne, si cette éventualité tentait les producteurs.

### 5.3. Impacts des exonérations de CFCE et IRVM

Pour les exonérations relatives à la CFCE, aux droits d'enregistrement et à l'IRVM, leur ratio par rapport au résultat net reste inférieur à 3 %. En combinant cette situation aux performances financières enregistrées par le ciment et l'or ainsi que le rapport entre la masse salariale et la VA, un arrêt des exonérations sur la CFCE, les droits d'enregistrement et l'IRVM n'aurait pas d'impact significatif sur les performances des entreprises de ces deux secteurs.

Figure 7: Ratios du résultat net sur les capitaux selon que le type d'impôts ou taxes payés



Globalement, il faut noter que les exonérations ont permis de dégager une rentabilité confortable pour le ciment et l'or. De plus, il est ressorti qu'une partie de dépenses fiscales a été nécessaire pour obtenir une rentabilité confortable, notamment celles liées à l'IS ou aux droits de douane. Par conséquent, une révision d'une partie de ces avantages pourrait permettre de maintenir la rentabilité à un niveau toujours convenable.

## **VI. EXONERATIONS LIEES A L'IS ET PRODUCTION DU CIMENT ET DE L'OR**

Les entreprises productrices de ciment et d'or bénéficient d'une exonération totale de l'IS pendant une certaine période. Une remise en cause de ces avantages aurait un impact sur la rentabilité de leurs activités.

Les atouts du ciment et de l'or résident dans le fait que le niveau des résultats nets reste confortable. En effet, le taux de rentabilité moyen sur la période 2010-2013 est évalué entre 19 % et 26 % et le rapport entre l'EBE et les ressources stables s'est établi à 22 %. Toutefois, cette rentabilité serait réduite avec une suppression totale ou partielle des exonérations sur l'IS sans la compromettre.

Pour le ciment, les gisements de matières premières pour sa production ne présentent pas de risque particulier à moyen terme. Le marché local reste faible par rapport à la capacité de production des entreprises. Les exportations représentent plus de 35 % de la production en 2013 et sont destinées essentiellement aux pays limitrophes. Une mesure de révision des exonérations de l'IS sur le ciment devrait tenir compte des risques de perte de parts de marchés, en cas d'enchérissement des prix à la production.

Concernant l'or, la production est principalement destinée à l'exportation. La demande mondiale en ce produit reste vigoureuse et devrait le rester à moyen terme.

Enfin, une mesure de révision de l'exonération d'IS devrait tenir compte des réactions des investisseurs, en termes de décisions d'investissement futures. (cf. Incidence de l'impôt sur l'investissement direct étranger (mars 2008)/OCDE).

## **VII. CONCLUSION**

La production de ciment et d'or a connu une tendance haussière entre 2008 et 2013. Les deux produits sont parmi les 5 premiers produits exportés et occupent une part importante dans le PIB. Les emplois permanents créés se sont établis à plus de 2.000 en 2013. Ces performances ont été accompagnées, en bonne partie, par les exonérations sur les droits de douane et l'IS. Cette situation a favorisé les investissements qui ont permis d'avoir une capacité de production de ciment qui dépasse largement la demande nationale.

Au plan des performances financières, les activités de production de ciment et d'or sont rentables en 2013. Ces résultats ont été obtenus, en partie, grâce aux exonérations sur les droits de douane (40 %) et l'IS (54 %). La rentabilité financière moyenne sur la période 2010-2013 varie entre 15 % et 26% selon que l'IS et/ou les droits de douanes est acquitté ou non, dépassant dans tous les cas le taux de 15 % exigé par certains investisseurs. La rentabilité des activités est renforcée par le niveau du ratio de l'EBE par rapport aux ressources stables qui est estimé à 21,5 %

sur la période sous revue. Toutefois, il est apparu que l'absence totale d'exonération pourrait compromettre une situation de rentabilité confortable, avec 15 %. Comme cette dernière n'est affectée sensiblement que par l'absence de dépenses fiscales liées à l'IS ou aux droits de douane, la révision d'une partie de ces avantages pourrait être envisagée.

Cette position est renforcée par l'analyse des performances des 35 branches d'activités de la BDEF qui a montré que les deux branches sont parmi les 4 premières en termes de résultat net et de ratio entre ce dernier et le CA. Les entreprises pourraient également utiliser une partie de ces avantages liés à l'IS pour réduire les prix aux producteurs à hauteur de 2.000 FCFA, la tonne.

Au titre des autres exonérations (IRVM, CFCE et droits d'enregistrement), il est ressorti que compte tenu de leur niveau relativement faible (moins de 3,0 % du résultat net) et des performances obtenues, leur suppression<sup>11</sup> n'affecterait pas sensiblement la rentabilité des produits.

Ces résultats montrent l'importance d'accorder des exonérations pour promouvoir la production, mais laisse apparaître qu'elles doivent aussi être limitées aussi bien dans leur champ d'application que dans leur durée.

---

<sup>11</sup> A prendre en relation avec les exonérations liées à l'IS et aux droits de douane.

# CHAPITRE II : ÉTUDE D'IMPACT ECONOMIQUE DES DEPENSES FISCALES ACCORDEES A LA MICROFINANCE

## I. CONTEXTE

Après deux décennies d'expansion rapide, communément reconnue comme réussie, le secteur de la microfinance, dans sa phase actuelle de consolidation, connaît de nombreux défis dont le plus crucial est celui de la sécurisation des ressources.

La pérennité de l'offre de services financiers adaptés, gage de l'inclusion financière et, plus généralement, empreinte de la contribution du secteur au développement économique et social, requiert un renforcement des efforts déjà consentis par l'Etat et ses partenaires pour la mise en place d'un cadre d'exercice assaini.

L'analyse s'appuie sur les données des états financiers des SFD et sur celles d'un questionnaire adressé aux SFD, pour les besoins de l'évaluation des dépenses fiscales en cohérence avec la mission première d'une institution de microfinance.

Selon la loi N°2008-47 du 3 septembre 2008, portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal, l'objet principal d'une institution de micro finance ou système financier décentralisé (SFD) est de fournir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire.

La faiblesse relative des ressources des institutions de microfinance et le rôle important qu'elles peuvent jouer dans la lutte contre la pauvreté justifient-ils toujours, les incitations fiscales accordées par l'État ? La plupart des exonérations ne concernent que les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit (IMCEC), car ayant un but non lucratif.

Aussi importe-t-il de prendre en considération l'objectif d'approfondissement du secteur financier, à travers une contribution majeure de la microfinance à l'inclusion financière avec:

- une meilleure adaptation et une diversification de l'offre de services financiers en vue de faciliter l'accès aux crédits pour les jeunes, les femmes, les populations en milieu rural et les TPME ;
- une croissance des *business models* innovants et vecteurs de services financiers inclusifs (finance islamique, nouveaux moyens de paiement, mobile banking, ...);
- une promotion de la culture de l'épargne par une offre adaptée aux capacités des populations cibles;
- un renforcement de la protection et de l'autonomisation des usagers.

## II. Activités générales des SFD

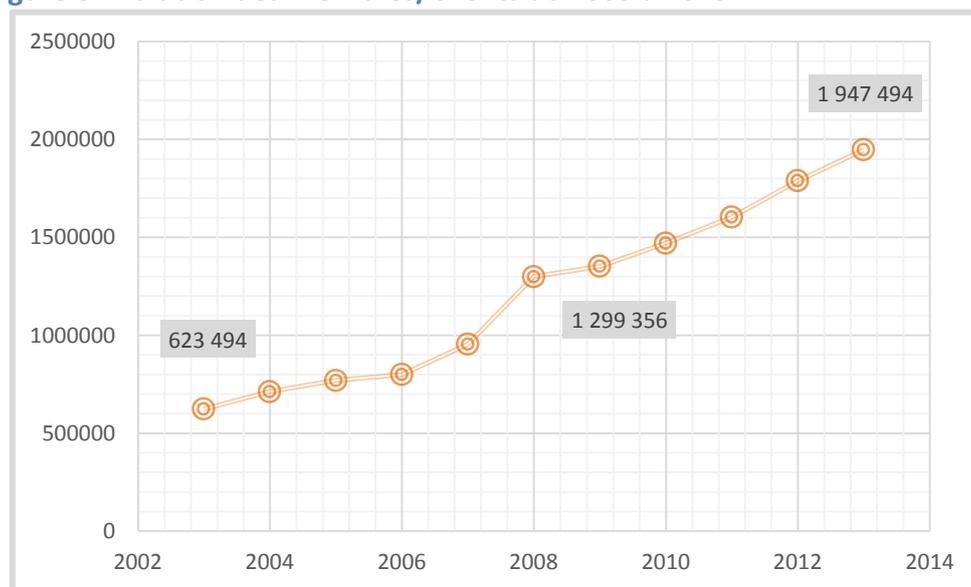
A fin décembre 2013, le nombre d'institutions de micro finance a baissé de 5,4%, comparativement à 2012, en passant de 481 à 383. Cependant, le nombre de points de service a augmenté de 1% en passant de 938 à 951 sur la période.

**Tableau 4: Evolution du nombre de SFD**

	2011	2012	2013		Evol
Réseaux	13	9	9	→	0%
SFD non affiliés	225	236	214	↓	-9%
SFD affiliés	192	160	160	→	0%
Agences et guichets	490	533	568	↑	7%
Total	920	938	951	↑	1%

Ce renforcement du maillage du territoire a permis de passer de 623 494 en 2003 à 1 299 386 en 2008 avant de s'établir à 1 946 888 à fin 2013.

**Figure 8: Evolution des Membres/Clients de 2003 à 2013**

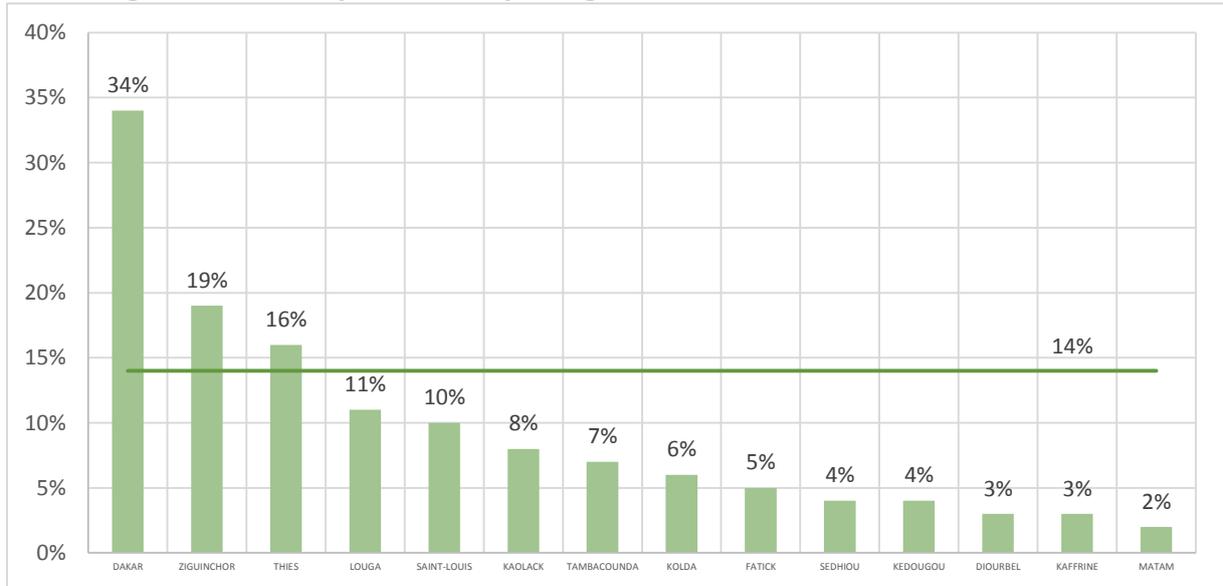


Son taux de pénétration (14 %) en 2013 représente le double du taux de bancarisation (7 %), traduisant ainsi une expansion rapide.

**Tableau 5: Taux de pénétration**

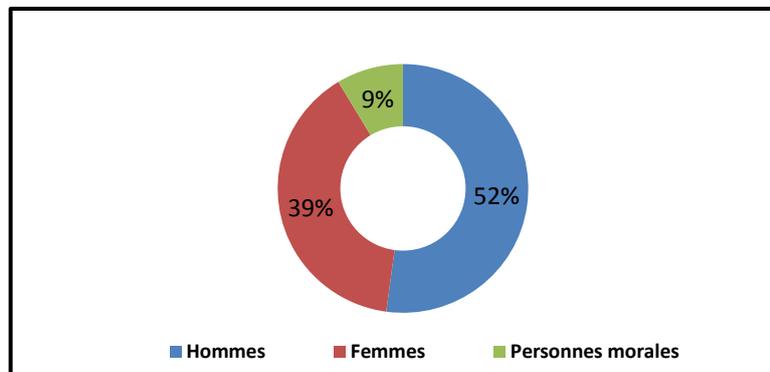
Taux de pénétration	2011	2012	2013
Indexé à la population totale adulte (15 ans et plus)	22%	24%	24%
Indexé à la population totale	13%	14%	14%

Figure 9: Taux de pénétration par région



S'agissant du profil du sociétariat/clientèle, la structure est restée globalement constante sur ces dernières années et est constituée à 52 %, d'hommes, 39 % de femmes et 9 % de personnes morales à fin 2013.

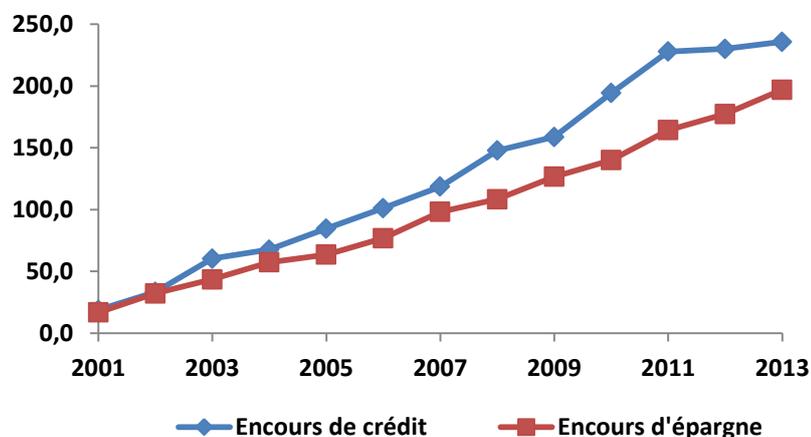
Figure 10: Structure de la clientèle des SFD en 2013



Source : DRS/SFD

S'agissant de l'encours de crédits, n'atteignant pas 20 milliards en 2001, il a fortement progressé pour s'établir à 235,7 milliards en 2013, soit douze fois son niveau initial. Les dépôts, pour leur part, se sont élevés à 197 milliards en 2013, soit 38 milliards de moins que les crédits. En somme, excepté 2012 où le résultat consolidé des SFD est ressorti à -19 milliards, le bilan des SFD est globalement resté positif sur la période 2001-2013, estimé en moyenne à 3,77 milliards (hors exercice de 2012).

Figure 11: Evolution comparée des encours de crédit et d'épargne



Source : DRS/SFD

En définitive, l'analyse de l'évolution sur les dix dernières années des SFD a révélé un essor fulgurant de la microfinance au Sénégal reflété par l'augmentation du nombre de SFD, le niveau élevé du volume de crédit octroyé ainsi que le taux de pénétration.

Pour ce qui est de la répartition du portefeuille de crédits ainsi que celui des bénéficiaires suivant le milieu de résidence et le type de clients, un questionnaire a été soumis aux SFD concentrant l'essentiel de l'encours total de crédit du sous-secteur de la microfinance (92 % en 2013).

L'examen des résultats consignés au tableau 6 révèle que 72 % de l'encours de crédits au titre l'année 2013 est à destination d'une clientèle urbaine contre 28 % pour le milieu rural. La répartition par type de clients dénote que près de 67 % de ces crédits sont octroyés aux hommes (dont 48 % aux résidents urbains). S'agissant de l'encours contracté par les femmes, il représente 26 % du portefeuille global ; réparti pour 20 % aux femmes urbaines et 6 % aux femmes rurales. Les personnes morales, pour leur part, ne bénéficient que de 7 % du montant global (dont 3 % en milieu rural).

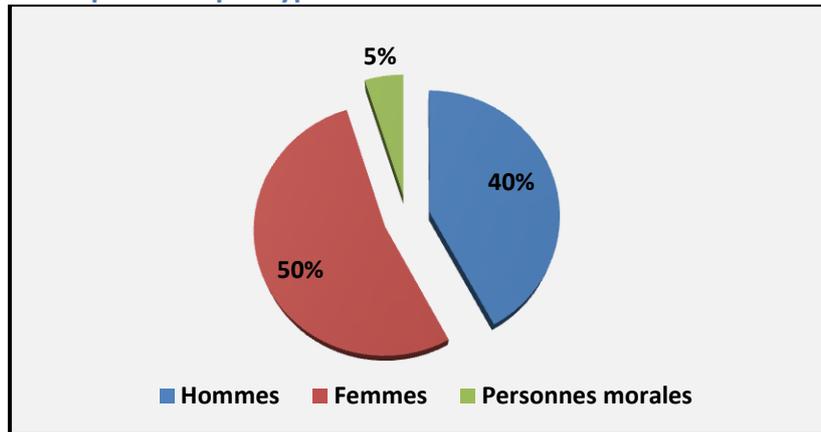
Tableau 6: Répartition de l'encours de crédits des SFD en 2013 suivant le milieu de résidence et le type de clients

	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total
<b>Urbain</b>	48%	20%	4%	72%
<b>Rural</b>	19%	6%	3%	28%
<b>Total</b>	67%	26%	7%	

Sources : calculs du MEFP sur la base des données des Institutions de Microfinance.

Quant au profil des emprunteurs, il ressort, contrairement à celui de l'encours, que les femmes sont, en termes d'effectifs, majoritaires, représentant près de 50 % du total, contre 40 % d'hommes. S'agissant de la répartition suivant le milieu de résidence, les bénéficiaires de crédits du milieu rural représentent près de 33 % de l'effectif total.

**Figure 12 : Répartition par type des bénéficiaires de crédits en 2013**



Il apparaît ainsi que les montants octroyés aux hommes sont, en moyenne, supérieurs à ceux contractés par les femmes. En effet, rapporté par tête, le crédit octroyé aux hommes est évalué à 951 031 F CFA, soit plus du triple de celui contracté, en moyenne, par une femme (300 929 F CFA). Les montants contractés par les clients urbains ressortent en moyenne à 667 048 F CFA tandis que ceux du milieu rural sont évalués 473 507 F CFA.

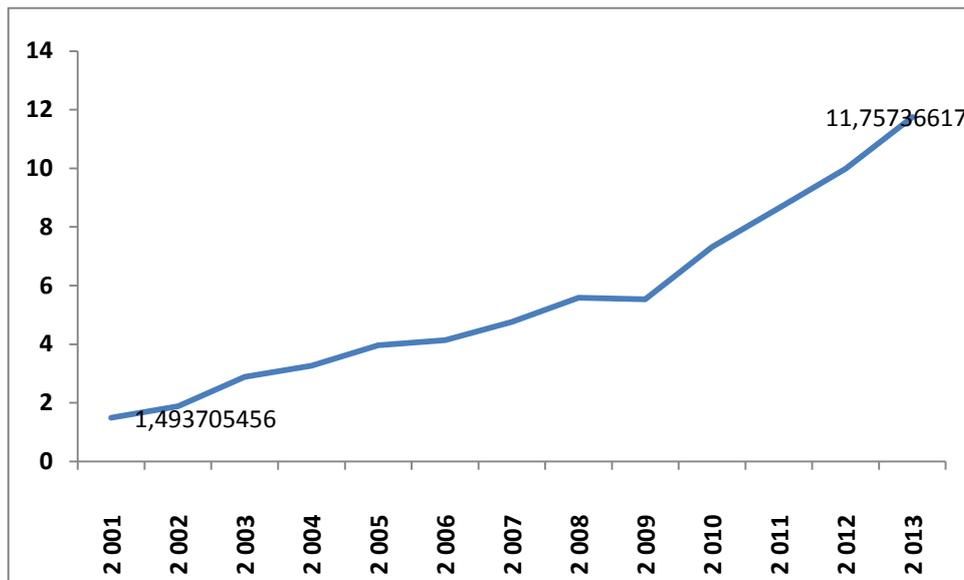
### **Dépenses fiscales**

Les dépenses fiscales accordées aux SFD portent sur l'impôt sur les sociétés (IS), l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), l'Impôt sur les Revenus des Créances (IRC), la Taxe sur les Activités Financières (TAF) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée<sup>12</sup>. Toutefois, il convient de préciser que les exonérations portant sur l'IS, l'IRC et l'IMF sont au profit des SFD constitués sous forme d'IMCEC, tandis que les emprunteurs de crédits restent les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales liées à la TAF. Ainsi, les dépenses fiscales sur la TAF, se traduisant par un renoncement d'impôt prélevé sur les intérêts, allègent le coût du crédit contracté par les clients, ce qui, théoriquement, favoriserait l'emprunt de crédits. Les autres exonérations fiscales accordées aux SFD contribuent à l'amélioration de leur profit.

Le graphique suivant présente l'évolution des dépenses fiscales accordées aux SFD sur la période 2001-2013

<sup>12</sup> Les dépenses fiscales relatives à la TVA n'ont pas été intégrées au champ de la présente étude

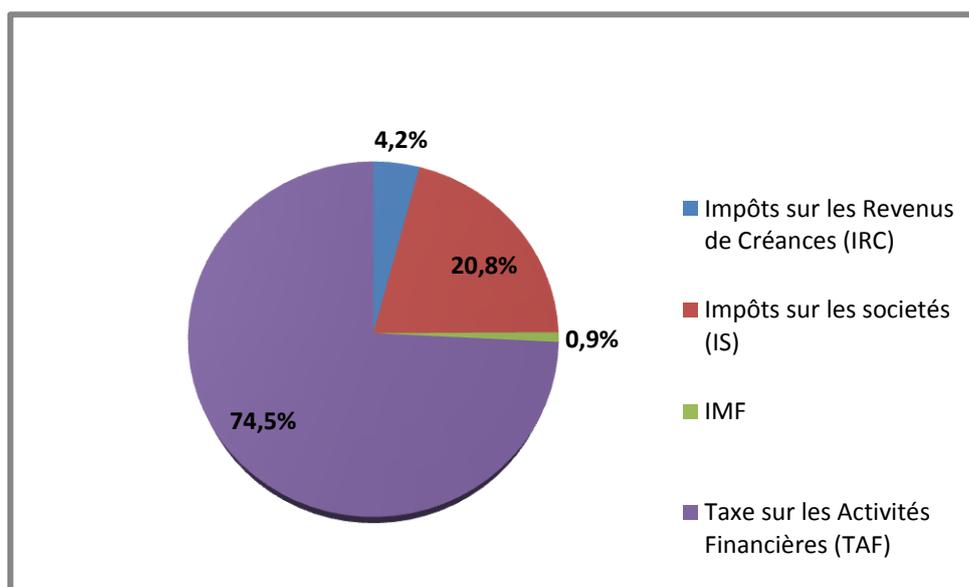
Figure 13 : Dépenses fiscales accordées aux SFD (en milliards)



Source : DRS-SFD

Sur la période 2001-2013, les dépenses fiscales accordées aux SFD ont fortement progressé, passant ainsi de 1,5 milliards à 11,8 milliards. L'essentiel de ces dépenses fiscales porte sur la TAF et l'IS. En 2013, les exonérations portant sur la TAF ont représenté 74,5 % du total des dépenses fiscales, suivies de celles concernant l'IS (20,8 %), pour des montants respectifs de 8,8 milliards et 2,5 milliards. La faible part de l'IMF (0,9 %) constitue un signal sur la santé financière du secteur des SFD, du fait qu'il n'est prélevé qu'en cas de perte (ou de résultat net négatif).

Figure 14: Répartition par type d'impôts des dépenses fiscales



Source : DRS/SFD

### III. IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LES PERFORMANCES DE L'ACTIVITE

L'impact des dépenses fiscales sur l'activité des SFD est analysé à travers une étude économétrique. A l'effet de sélectionner les variables les plus pertinentes, une analyse de corrélation est effectuée dans un premier temps, avant de mesurer, dans un deuxième temps, l'impact réel des avantages fiscaux sur les indicateurs d'activité de la microfinance.

#### III.1. Etude de corrélations entre dépenses fiscales et indicateurs de performance

Pour chaque type d'impôt, la corrélation entre le montant des dépenses fiscales correspondantes et les variables d'intérêt sélectionnées pour la modélisation économétrique est vérifiée sur le tableau 7.

Tableau 7: Corrélations type d'impôt/Variables d'intérêt

	IS_IMF	TAF	IRC	Dépenses fiscales totales
<b>Encours de crédit</b>	0.92	0.99	0.90	0.99
<b>Résultat</b>	0.96	0.80	0.91	0.87
<b>Production totale</b>	0.96	0.98	0.94	0.96
<b>Taux de créances en souffrance</b>	-0.12	-0.18	-0.13	-0.16

Au titre de l'IS ou de l'IMF, une corrélation forte et positive est notée entre les dépenses fiscales et les variables d'intérêt que sont le résultat, la production totale et l'encours de crédit des SFD. Ce résultat assez intuitif dénote l'importance des incitations fiscales sur l'activité des SFD et par ricochet, sur l'activité économique. Par contre, une corrélation faible et négative est observée entre ces dépenses fiscales et le taux de créances en souffrance.

Concernant les dépenses fiscales liées à la TAF, les impacts sur le résultat semblent plus grands que celles liées à l'IS ou l'IMF. Il faut noter que les dépenses fiscales, au titre de la TAF, constituent une incitation au profit des emprunteurs censés supporter la taxe. Elle permet ainsi d'accroître la demande de crédit comme le montre la corrélation avec l'encours de crédit (0,9946) et par conséquent, sur le résultat des SFD. Comme les dépenses fiscales précédemment analysées, la corrélation avec le taux de créances en souffrance est faible et négative.

Au titre de l'IRC et à l'image des exonérations d'IS, d'IMF et de la TAF, les dépenses fiscales sont fortement et positivement corrélées avec l'encours de crédit, le résultat et le total produits des SFD. En revanche, elles sont faiblement et négativement corrélées avec le taux de créances en souffrance.

A travers ces analyses de corrélation, il semblerait que les dépenses fiscales, au titre de la TAF, sont plus efficaces pour agir sur l'encours du crédit et la production des SFD. Cependant, pour ce qui est du résultat des SFD, les incitations fiscales liées à l'IS ou l'IMF sont plus concluantes. Pour ce qui est du taux de créances en

souffrance, les dépenses fiscales au titre de la TAF contribueraient massivement à leur diminution.

### III.2. Impacts des dépenses fiscales sur les indicateurs de performance

Les données utilisées pour l'estimation économétrique sont celles de la DRS-SFD pour l'année 2013. Les variables sélectionnées sont, d'une part, les instruments d'incitations fiscales que sont les dépenses fiscales au titre de l'IS, l'IMF, l'IRC, et la TAF et, d'autre part, les indicateurs d'activités économiques des SFD. A l'exception du résultat qui peut prendre des valeurs négatives, les données utilisées ont été transformées en logarithme afin d'interpréter les résultats des coefficients estimés sous forme d'élasticité.

Dans la modélisation économétrique, il s'agit, pour les dépenses fiscales liées à chaque type d'impôt, d'évaluer les impacts sur les variables d'intérêt que sont le résultat des SFD, leur encours de crédit, le total des produits, le taux de créances en souffrance.

**Tableau 8: Régression économétrique**

	Encours de crédit		Résultat des SFD		Production totale		Taux de créance en souffrance	
	Coefficients	P> t	Coefficients	P> t	Coefficients	P> t	Coefficients	P> t
<b>IS_IMF</b>	19.23277	0.001*	4.965345	0.000*	17.25642	0.000	.0263374	0.114
<b>TAF</b>	26.38702	0.000*	-.6974535	0.023*	8.513302	0.000	-.0673292	0.001*
<b>IRC</b>	-110.8813	0.002*	-.6454867	0.888	-41.4644	0.002	.0112019	0.231
<b>Constante</b>	1.03e+08	0.171*	-1.58e+07	0.119	2885384	0.874	.7484947	0.000

\* : significatif au seuil de 5%

Source : Résultats des Estimations

#### Résultats des estimations

##### Encours de crédit

Pour chaque type d'impôt, les dépenses fiscales impactent significativement sur l'encours de crédit. Les incitations fiscales au titre de l'IS ou de l'IMF ont un impact significatif positif sur l'encours de crédit. En effet, du fait des exigences en matière de ratio de couverture des risques, ces incitations constituent une marge financière permettant d'accroître le montant des dépôts et, par conséquent, les crédits octroyés. Pour ce qui est des exonérations en rapport avec la TAF, l'impact sur l'encours de crédit est également significatif et positif. Comme noté précédemment, la TAF est une taxe qui était censée alourdir les frais des emprunteurs. Ainsi, grâce aux économies constituées avec la dépense fiscale liée à cette taxe, les emprunteurs ont plus de marge de manœuvre pour demander des crédits, ce qui accroît l'encours de crédit accordé par les SFD. Les dépenses fiscales, au titre de l'IRC, ont un impact significatif négatif sur l'encours de crédit des SFD. Il faut noter que les incitations

fiscales, au titre de la TAF, sont plus déterminantes sur l'encours de crédit que les exonérations relatives à l'IS ou à l'IMF.

### **Résultat**

Le résultat des SFD se calcule par la différence des produits et des charges. Les dépenses fiscales au titre de l'IS ou de l'IMF impactent significativement et positivement le résultat des SFD. Ce résultat est plausible dans la mesure où l'IS s'applique sur le bénéfice de ces institutions. Ainsi, toute incitation allant dans le sens de baisser les charges des SFD constitue un élément positif sur le résultat des SFD. Concernant les exonérations en rapport avec la TAF, les impacts sont aussi significativement positifs. Étant donné que les exonérations au titre de la TAF ont un impact positif sur l'encours de crédit, son maintien devrait augmenter considérablement le volume des crédits ainsi que le bénéfice des SFD. S'agissant des incitations au titre de l'IRC, les impacts ne sont pas significatifs.

### **Taux de créances en souffrance**

Les créances en souffrance sont constituées des créances impayées, des créances immobilisées, et des créances douteuses ou litigieuses. Seules les dépenses fiscales présentent un impact significatif, qui est d'ailleurs négatif, sur le taux de créances en souffrance.

### **Production totale**

Les dépenses fiscales relatives à l'IS/IMF et à la TAF ont un impact positif significatif sur la production totale avec, cependant, un impact plus grand pour les exonérations d'IS/IMF. Par contre, à l'image de l'encours de crédit, les incitations fiscales au titre de l'IRC ont un impact significatif négatif sur la production totale.

## **CONCLUSION**

L'analyse, à travers les indicateurs clés du secteur, fait ressortir une forte mobilisation de l'épargne, à hauteur de 197 milliards, provenant de ses deux millions de membres/clients. Le secteur qui emploie aujourd'hui 4 025 personnes a octroyé 237 milliards en 2013, majoritairement à des femmes.

L'analyse de causalité montre que les dépenses fiscales favorisent l'augmentation du volume de crédit distribué par le secteur aux populations. Également, les dépenses contribuent fortement à la viabilité des SFD, donc la pérennisation de l'offre de services aux populations cibles.

Néanmoins, il faudrait souligner que l'exonération de taxe indirecte (TAF) a un effet positif plus marqué que celles relatives aux impôts directs normalement à la charge de l'organisme de microfinance.

## CONCLUSION GENERALE

Les analyses d'impact budgétaire et d'impact économique et social ont permis de mesurer l'incidence des dépenses fiscales sur les finances de l'Etat et sur le reste de l'économie.

L'analyse budgétaire s'est appesantie sur les manques-à-gagner liés à l'application de dispositions dérogatoires au droit commun fiscal et douanier. L'évaluation 2013 est intervenue dans le contexte particulier de la première année de mise en œuvre de la réforme fiscale portant nouveau code général des impôts. Cette réforme a entre autres ambitions de rationaliser les dépenses fiscales accordées par des textes de loi antérieures.

Pour cette année également, l'évaluation a connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le pourcentage de mesures évaluées à 66, sur un nombre de mesures recensées qui est certes en baisse (301, contre plus de 320 auparavant).

En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 534 milliards est enregistré pour l'exercice 2013 soit environ 40 % des recettes effectivement perçues et 7 % du PIB. Ce coût est considérable au regard des besoins de financement du développement et du rôle crucial l'Etat est appelé à y jouer.

Toutefois, une analyse objective des exonérations fiscales ne saurait se limiter aux coûts pour les finances publiques. Elle doit également prendre en considération les autres effets qu'elles pourraient produire pour la collectivité. Aussi-t-on procédé, dans la présente édition, à des études d'impact économique et social de deux branches d'activité bénéficiant de traitements particuliers en matière fiscale et douanière : les mines et la microfinance.

Les résultats montrent, pour les deux branches d'activité, une contribution importante des exonérations à leur développement, justifiant de ce fait leur utilité. Mais, cependant, ils laissent également apparaître, notamment pour le secteur minier, que leur portée devrait être rationalisée en ce qui concerne aussi bien leur champ d'application que leur durée.

# ANNEXES

## **ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE**

### **II. Impôts directs**

#### **1- Impôt sur les sociétés**

*Base imposable de référence :*

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions ;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

*Taux de référence :*

- 30 %

*Paiement aux échéances prévues par le droit commun*

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

#### **2- Impôt minimum forfaitaire**

*Champ d'application :*

- Les redevables de l'IS

*Base imposable de référence :*

- Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

*Taux de référence :*

- 0,5 %

*Paiement aux échéances prévues par le droit commun*

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

#### **3- Impôt sur le revenu**

*Base imposable de référence :*

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI ;

- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patrimoine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

*Taux de référence :*

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global ;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
  - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
  - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
  - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

## **II. Taxes indirectes**

### **1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

*Champ d'application :*

- opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre ;

*Base imposable de référence :*

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre 2 ;
- le droit à déduction.

*Taux de référence :*

- 18 % ;

*Délai de paiement*

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

### **2- La taxe sur les activités financières (TAF)**

*Champ d'application :*

- opérations visées aux sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2 ;

*Base imposable de référence :*

- la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI ;

*Taux de référence :*

- 17 %

*Délai de paiement*

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

### **3- Les taxes spécifiques**

*Champ d'application :*

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café : art. 425
- thé : art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443

*Base imposable de référence :*

- la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI ;

*Taux de référence :*

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
  - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum suivant le degré d'alcoolémie ;
  - 3 % pour les autres boissons et liquides ;
- taxe sur le café (art. 426) : 5 % ;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 % ;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :
  - 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
  - 5 % pour les autres corps gras. ;
- taxe sur les tabacs (art. 434)

- 40 % pour les cigarettes économiques ;
- 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 % ;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
  - 15% pour les produits dépigmentants ;
  - 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
  - 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
  - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
  - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
  - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

*Délais de paiement*

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

**4- Droits de douane**

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

**III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées**

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il est possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

**Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées**

<u>Nature de l'acte ou de l'opération</u>	<u>Base imposable (article 468)</u>	<u>Taux de référence (article 472)</u>	<u>Délais de paiement (article 464)</u>
mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF augmentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de :		1%	1 mois
-marchandises neuves garnissant fonds de commerce	-Prix exprimé ou valeur vénale		
-véhicules à moteur neufs	-prix TTC exclus la TVA		
- cession de créances	- montant de la créance	1%	1 mois
- partage,	-actif net et soultes		
- création de sociétés et actes d'augmentation de capital.	-montant de l'apport supérieur à 100.000.000		
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444
taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier

**Droits fixes (art. 471 CGI)**

**Opérations**

**Droits délai**

adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000 x
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000 x
actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées ;	5 000 x
actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ;	5 000 x
actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000 x
actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;	5 000 x
acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000 x
actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;	5 000 x
testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000 x
résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000 x
actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000 x
actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000 x
cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000 x
actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.	5 000 x
actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;	25 000 x
actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne	25 000 x

contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;

cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ; 50 000 x  
 actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus. 50 000 x

### **Droits de Timbre (art. 516 CGI)**

<b>Type d'actes</b>	<b>droit à payer</b>	<b>délai de reversement</b>
<b><u>connaissances</u></b>		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine, les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une estampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais	5 000 francs	
<b><u>Actes juridictionnels et arbitraux</u></b>		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
<b><u>jeux de hasard et de pronostics</u></b>	3 % du montant des sommes engagées dans le jeu	15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue à la source est opérée
<b><u>Timbre de dimension</u></b>		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
<b><u>Timbre des quittances</u></b>		
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000 francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un établissement financier	200 francs	

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est

invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.

## ANNEXE 2 : MESURES SUPPRIMEES vs MESURES NOUVELLES

tableau A 2: récapitulatif des changements à la liste des mesures

	Nombre de nouvelles mesures			Nombre de mesures supprimées		
	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total	Droit commun	Régimes dérogatoires	Total
	<b>74</b>	<b>34</b>	<b>108</b>	<b>76</b>	<b>53</b>	<b>129</b>
<b>dont IR</b>	21		21	15	3	18
<b>IRCM</b>	4	4	8			
<b>IS</b>	22	11	33	16	5	21
<b>IS, IR</b>	5	0	5		1	1
<b>IMF</b>	1	2	3	0	1	1
<b>CFCE</b>	3	3	6	1	0	1
<b>TVA</b>	1	1	2	2	29	31
<b>TOB</b>	0	0	0	2	6	8
<b>TS</b>	0	0	0	9	2	11
<b>DET</b>	10	4	14	23	5	28
<b>DPF</b>	1		1			
<b>TCA</b>	5	1	6	0	0	0
<b>TAV</b>	0	0	0	4	0	4
<b>TSVPPM</b>	0	0	0	4	0	4
<b>DD</b>	1	3	4	0	1	1
<b>relevant de divers impôts</b>		4	4	0	0	0

Nota : les mesures supprimées se rapportant à la TVA, environ ¼ de l'ensemble, le sont en raison du fait que l'exonération d'une taxe déductible pour l'assujetti n'est pas une perte effective de recette pour l'Etat. Elle engendre juste une modification des règles de perception de la recette.

## ANNEXE 3 : EVOLUTION DE QUELQUES LIGNES DE DEPENSES

**Tableau A 3: Montants d'exonérations de TVA intérieure**

Bénéficiaires	2013	2012
Programmes d'Investissement ONG	81 652 105	46 591 053
Marchés exonérés	3 715 940 107	3 183 775 666
Projets	305 862 336	488 201 007
Code des Investissements	2 345 652 868	2 354 932 859

**Tableau A 4: Montants de droits de douane exonérés**

Régimes	2013	2012
Code des investissements	5 427 528 247	7 015 256 900
Code minier	20 820 450 280	14 510 305 230
Exonérations conditionnelles et exceptionnelles	13 067 580 698	12 986 427 188
Dons et aides	1 348 083 865	1 172 292 500

**Tableau A 5: Montants des dépenses fiscales de mesures bénéficiant aux ménages**

	Montants (en milliards)		
	2013	2012	écarts
Exonération de la 1ère tranche de revenu	18,7	48,6 <sup>a</sup>	-29,9
Réduction d'impôt au regard de la situation de famille	92,6	83,9 <sup>a</sup>	8,7
Exonérations sociales de TVA	200,4	119,1	81,3

<sup>a</sup> non évaluées en 2012, mais reconstitué à partir de données de ladite année.

**Tableau A 6: Dépenses fiscales liées aux mesures reconduites**

	2013		2012	écart
	Coût des nouvelles mesures	Coût des mesures anciennes		
TVA	4,3	238,2	163,8	74,4
DD	0,0	60,9	46,7	14,2
DET	3,2	0,8	0,2	0,6
IR	123,4	83,9	64,3	19,6
CFCE	0,9	0,6	1,3	-0,7
TCA	0,2	0,5	2,7	-2,2
TOB	0,0	17,8	0,5	17,3
TS	0,0	0,1	0,2	-0,1
Tous impôts confondus	131,9	402,7	279,7	123,0

#### ANNEXE 4 : LISTE DES DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN

	Source	Livre	Article	Disposition	Nature d'impôt	Bénéficiaire	Montant dépenses intérieures (en centaine de millions)	Montant dépenses au cordon (en centaine de millions)	Notes techniques
1	CGI	I	5.2	exonération des caisses de crédit agricole mutuel	IS	Organismes privés d'intérêt général			
2	CGI	I	5.3	exonération des organismes coopératifs agricoles et leurs unions	IS	Entreprises, Ménages			
3	CGI	I	5.4	exonération des sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles et des sociétés de statut analogue	IS	Entreprises, Ménages	0		
4	CGI	I	5.7	exonération des associations ou organismes privés sans but lucratif et des fondations et waqf reconnus d'utilité publique	IS	Organismes privés d'intérêt général			
5	CGI	I	5.10	exonération des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi portant réglementation	IS	Organismes privés d'intérêt général	23		

				des systèmes financiers décentralisés, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit					
6	CGI	I	6.1	exonération triennale des sociétés d'investissement à capital fixe ou variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille	IS	Entreprises	2		évaluation partielle à partir d'informations de 2 SICAV
7	CGI	I	6.1	exonération, non limitée dans le temps, des plus-values de cession de titre détenus pendant au moins 3 ans des sociétés d'investissement à capital fixe ou variable	IS	Entreprises			
8	CGI	I	9.1.b	déductibilité des abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10% du	IS	Entreprises	1		évaluation partielle à partir d'informations de 2 entreprises

				salaires du bénéficiaire					
9	CGI	I	9.1.c	déductibilité des libéralités octroyées sous forme d'œuvres sociales consenties au profit du personnel	IS	Entreprises	8		évaluation partielle à partir d'informations fournies par quelques contribuables
10	CGI	I	9.3	déductibilité, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires(société), des versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associations reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances	IS	Organismes privés d'intérêt général	1		évaluation partielle à partir d'informations fournies par quelques contribuables
11	CGI	I	9.4	déductibilité des aides consenties, en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'Etat	IS	Collectivités publiques			
12	CGI	I	9.6.a	externalisation des paiements de primes d'indemnité de fin de carrière (coût de trésorerie lié à la déduction de la charge	IS	Entreprises			

				avant date de paiement effectif à l'employé)					
13	CGI	I	9.6.a	déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004	IS	Entreprises			
14	CGI	I	9.6.b	déductibilité des cotisations relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au profit des employés	IS	Entreprises			
15	CGI	I	9.6.b	imposition libératoire des indemnités de retraite complémentaire à 10%, si ce taux est inférieur au taux effectif qu'aurait supporté le bénéficiaire s'il était soumis au droit progressif	IR	Entreprises			
16	CGI	I	9.6.c	déductibilité des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au profit des employés	IS	Entreprises	1		évaluation partielle à partir d'informations fournies par quelques contribuables
17	CGI	I	10.1.alinéa 2	amortissement accéléré de biens d'investissement	IS	Entreprises			
18	CGI	I	10.1.alinéa 5	amortissement dégressif de biens d'investissement	IS	Entreprises			

19	CGI	I	10.2	amortissement de caducité au profit des CET(ou PPP) (avantage de trésorerie lié à la déduction avant la cession du bien)	IS	Entreprises			
20	CGI	I	11.4	provision pour grosses réparations navales	IS	Entreprises			
21	CGI	I	11.5.b	provision pour renouvellement de bien d'un CET	IS	Entreprises			
22	CGI	I	11.5.c	provision pour grosses réparations constituée par le concessionnaire d'un CET	IS	Entreprises			
23	CGI	I	13	déduction des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 9, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pour les trois premiers exercices (avantage de trésorerie sur la période de déduction avant rapport prévu au 13.3)?	IS	Entreprises			

24	CGI	I	19.1	Exonération des plus-values de cession d'actif en cours d'exploitation, sous condition de réinvestissement	IS	Entreprises	12		
25	CGI	I	19.2	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans des localités dont la liste est fixée par décret, sous condition de réinvestissement	IS	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 19.1
26	CGI	I	20.1	exonération des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés	IS	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 19.1
27	CGI	I	20.2	exonération des plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée de	IS	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 19.1

				droit sénégalais, à une autre société constituée sous une de ces formes, d'une partie de ces éléments d'actif autres que les marchandises, dans le cas d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société					
28	CGI	I	21&22	exonération des dividendes au titre du régime sociétés mère-filiale	IS	Entreprises	283		
29	CGI	I	23	exonération des produits (dividendes) des holding	IS	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 21&22
30	CGI	I	24	Exonération des abandons de créance	IS	Entreprises			
31	CGI	I	29§2	Réduction de base d'IS de 15% pour les adhérents des CGA	IS	Entreprises	0		
32	CGI	I	34.6	sursis d'imposition des bénéfices et plus-values, en cas de transformation de société	IS	Entreprises			
33	CGI	I	39.1	exonération des entreprises ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et celles ayant clos un premier	IMF	Entreprises	1		

				bilan de 12 mois au plus, au cours ou à la fin de ladite année.					
34	CGI	I	39.2	exonération des entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de publications périodiques	IMF	Entreprises			
35	CGI	I	39.4	exonération des titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière ou pétrolière, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation.	IMF	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'IS des entreprises concernées
36	CGI	I	52.1	exonération des personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu	IR	Ménages	187		
37	CGI	I	55.1	pensions et arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57 avec un maximum de 300.000 FCFA	IR	Ménages	0		

38	CGI	I	55.3	les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature	IR	Ménages	0		
39	CGI	I	55.4	déductibilité des primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5 % du revenu net plafonné à 200.000 FCFA et augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge	IR	Ménages	0		
40	CGI	I	55.5	déductibilité des versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes, associations, fondations ou établissements prévus au e) de l'article 9, dans la limite de 0,50 % du revenu net avant déduction des charges prévues l'article 55	IR	Organismes privés d'intérêt général	0		
41	CGI	I	55.6	déductibilité des versements effectifs à titre de zakat à un organisme agréé par l'Etat	IR	Ménages	0		
42	CGI	I	55.7	déductibilité des intérêts des emprunts relatifs à	IR	Ménages	0		

				l'habitation principale située au Sénégal					
43	CGI	I	91.1	exonération des produits des titres émis par l'Etat, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif	IRCM	Collectivités publiques	39		
44	CGI	I	91.2	exonération des produits des titres émis par la Banque de l'Habitat du Sénégal	IRCM	Entreprises	0		
45	CGI	I	91.3	exonération des produits des titres émis par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal	IRCM	Entreprises	0		
46	CGI	I	91.4	exonération des produits des titres émis par l'Agence Française de Développement	IRCM	Collectivités publiques	0		
47	CGI	I	91.5	exonération des produits des titres émis par les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur	IRCM	Entreprises, Ménages			
48	CGI	I	12&105.1	exonération des	IRCM	Collectivités	149		

				intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat, les communes et les collectivités locales		publiques			
49	CGI	I	12&105.2	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement	IRCM	Entreprises	5		
50	CGI	I	12&105.3	exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	IRCM	Ménages	1		évaluation partielle à partir de données de 2 banques
51	CGI	I	12&105.4	exonération des intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant	IRCM	Entreprises, Ménages			

				conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent					
52	CGI	I	12&105.5	exonération des intérêts des prêts consentis par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest	IRCM	Collectivités publiques	7		
53	CGI	I	12&105.6	exonération des intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement ;	IRCM	Collectivités publiques	51		
54	CGI	I	12&105.7	exonération des intérêts des prêts consentis à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal	IRCM	Entreprises	1		
55	CGI	I	12&105.8	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	IRCM	Entreprises			
56	CGI	I	12&105.9	exonération des	IRCM	Entreprises	0		

				intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM ou les sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat ou à toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques					
57	CGI	I	12&105.10	exonération des intérêts des valeurs d'Etat	IRCM	Collectivités publiques	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 105.1
58	CGI	I	12&105.11	exonération des lots et des primes de remboursement rattachés aux bons, lorsqu'ils sont expressément exonérés	IRCM	divers			
59	CGI	I	12&105.12.1	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des	IRCM	Ménages	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'art. 5.10

				prêts des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ou d'associations créées et fonctionnant conformément à la loi organique portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et à leur objet					
60	CGI	I	12&105.12.2	exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits que les systèmes financiers décentralisés régis par la loi sur les SFD servent à leurs clients, dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des finances	IRCM	Ménages	5		
61	CGI	I	12&105.13	exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des fonds déposés en gestion, pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital risque	IRCM	Ménages	0		
62	CGI	I	12&105.14	exonération des produits, les plus-values et les transactions se	IRCM	Ménages			

				rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)					
63	CGI	I	164.1	abattement égal à 40 % des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 de FCFA	IR	Ménages	2		évaluation partielle excluant les retenues à la source
64	CGI	I	167.2	exonération des allocations familiales	IR	Ménages			
65	CGI	I	167.5	exonération des indemnités de licenciement, les indemnités légales de départ à la retraite et les indemnités de décès déterminées conformément à la législation du Travail	IR	Ménages			
66	CGI	I	167.6	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions	IR	Ménages			

				mixtes visées à l'article 50, paragraphe 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services					
67	CGI	I	167.7	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit	IR	Ménages			
68	CGI	I	167.8	exonération des pensions de même nature que celles visés aux 9. et 10. ci-dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle prévue au 9, en ce qui concerne les pensions mixtes	IR	Ménages			
69	CGI	I	167.9	exonération des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail	IR	Ménages			
70	CGI	I	167.10	exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée	IR	Ménages			

				judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie					
71	CGI	I	167.11	exonération de la retraite du combattant	IR	Ménages			
72	CGI	I	167.12	exonération des indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée dans des limites déterminées conformément à la législation du Travail	IR	Ménages			
73	CGI	I	167.13	exonération des abondements ou versements complémentaires de l'entreprise et les primes d'assurance dans la limite des montants admis en déduction conformément au b) du	IR	Ménages	1		=tx moyen d'impôt par RAS du privé x montant des abondements

				1 et au 6 de l'article 9					
74	CGI	I	167.14	exonération des plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréée par le ministre chargé des Finances	IR	Ménages			
75	CGI	I	168	abattement spécial (de 10 % ou 20% ou plus) applicable aux diplomates sénégalais	IR	Ménages			
76	CGI	I	172.1	abattement de 15% pour ouvriers et artisans	IR	Ménages	x		montant réel inclus dans l'évaluation de l'abattement pour CGA (art.172.2)
77	CGI	I	172.2	abattement de 15% pour les adhérents des CGA relevant du réel simplifié	IR	Ménages	0		
78	CGI	I	173.2	taux réduits de 6% pour les revenus des obligations à échéance de 5 ans et plus	IR	Ménages			
79	CGI	I	174	réduction d'impôt pour charge de famille	IR	Ménages	926		évaluation précise pour fonctionnaires et pour IR déclaré (SIGTAS). Pour salariés du privé, estimation suivant (tx de réduction

									calculé sur échantillon de 9000 salariés en 2007 x montant RAS de 2013)
80	CGI	I	180	réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère	IR	Ménages	2		
81	CGI	I	228	exonération des plus-values de réévaluation de bilan	IS, IR	Entreprises, Ménages			
82	CGI	I	229	aide fiscale à l'investissement	IS, IR	Entreprises, Ménages	0		calculée pour personnes morales uniquement
83	CGI	I	232	réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal	IS, IR	Entreprises, Ménages			
84	CGI	I	241	réduction d'impôt sur les bénéfices pour investissement dans les énergies renouvelables	IS, IR	Entreprises, Ménages			
85	CGI	I	245	réduction d'impôt pour investissement de revenu	IS, IR	Entreprises, Ménages			
86	CGI	I	246	réduction d'impôt pour investissement de revenu dans les énergies renouvelables	IS, IR	Entreprises, Ménages			
87	CGI	I	249	crédit d'impôt pour investissement	IS, IR	Entreprises, Ménages	16		calculé pour personnes morales uniquement
88	CGI	I	253	réduction d'impôt pour exportation	IS, IR	Entreprises, Ménages	0		calculée pour personnes morales

									uniquement
89	CGI	I	259	exonération partielle des plus-values à long terme	IS, IR	Entreprises, Ménages	0		
90	CGI	I	263.2.a	exonération des entreprises d'exportatrices	CFCE	Entreprises, Ménages	x		montant réel inclus dans l'évaluation des exonérations de CFCE des régimes francs
91	CGI	I	263.2.b	exonération à la suite de création d'emplois additionnels	CFCE	Entreprises, Ménages			
92	CGI	I	263.2.c	exonération suite au crédit d'investissement	CFCE	Entreprises, Ménages			
93	CGI	I	264	exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières	CFCE	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation des exonérations de CFCE des mines et pétrole
94	CGI	II	361.a	Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par les membres du corps médical et paramédical,	TVA	Ménages	109		évaluation CPR + données ANSD sur le secteur public de santé
95	CGI	II	361.b	Exonération des livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi	TVA	Ménages	23		

				que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant à l'annexe 2					
96	CGI	II	361.c	exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	Ménages	88		Il s'agit des productions formelles de: céréales à l'exclusion du riz de luxe; légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires; légumineuses; viandes et abats comestibles à l'état frais, réfrigéré ou congelé; œufs en coquilles; poisson non transformé (frais, séché, fumé, salé, réfrigéré ou congelé); lait non transformé.
97	CGI	II	361.d	exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	Ménages	519		

98	CGI	II	361.e	exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	Ménages	174		
99	CGI	II	361.i	exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	Ménages	16		
100	CGI	II	361.j	exonération des ventes par leur auteur d'œuvres d'art originales	TVA	Ménages			
101	CGI	II	361.k	exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation	TVA	Ménages	76		
102	CGI	II	361.l	exonération des importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA	TVA	Ménages		992	
103	CGI	II	361.s	exonération des ventes et prestations de	TVA	Collectivités publiques			

				services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise privée				
104	CGI	II	361.t	exonération des opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique, sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du CGI,	TVA	Ménages	7	évaluation partielle. Une bonne partie de l'activité est réalisée par des opérateurs informels hors champ de la TVA. Ici n'est considérée que l'activité d'une entreprise du secteur formel
105	CGI	II	361.u	exonération des importations et les ventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits	TVA	Collectivités publiques	x	montant réel inclus dans l'évaluation des dépenses fiscales des importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA (art. 361.I)

				d'entrée					
106	CGI	II	361.v	exonération des livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de bétail, reproducteurs de pure race, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de reproduction végétal ou animal	TVA	Entreprises, Ménages	22		Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.I), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit: taux de VAB de l'entreprise x CA des opérations déclarées exonérées par le contribuable
107	CGI	II	361.w	exonération des opérations de leasing ou de crédit-bail ou de finance islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée	TVA	Entreprises, Ménages			
108	CGI	II	373.alinea 1	suspension de TVA due sur les ventes, les livraisons et les prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements, au cours de la période de réalisation des investissements	TVA	Entreprises	x	x	montants réels inclus dans l'évaluation des suspensions du régime du Code des investissements
109	CGI	II	373.alinea 2	Exonération définitive de TVA sur le matériel	TVA	Entreprises, Ménages	0		

				agricole suite à suspension					
110	CGI	II	402.1	exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	TAF	Entreprises	88		évaluation partielle portant uniquement sur SFD
111	CGI	II	402.2	exonération des intérêts ou commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme	TAF	Entreprises	78		
112	CGI	II	402.3	exonération des intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale	TAF	Ménages	x		montant réel inclus dans l'évaluation des exonérations de TAF de l'article 402.2

113	CGI	II	402.6	exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	Entreprises, Ménages	x		montant réel inclus dans l'évaluation des exonérations de TAF de l'article 402.2
114	CGI	II	402.7	exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	Collectivités publiques	8		évaluation partielle excluant les opérations avec Trésor public pour éviter la double comptabilisation
115	CGI	II	402.8	exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	Collectivités publiques	4		évaluation partielle basée sur des informations de la BCEAO
116	CGI	II	404	taux réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers, à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation	TAF	Entreprises	0		
117	CGI	II	412.1	exonération des Vins destinés à la célébration du culte ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Organismes privés d'intérêt général			
118	CGI	II	412.2	exonération des Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages			

				rectifié ;					
119	CGI	II	412.3	exonération des Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages	0		évalué uniquement pour le vin de palme produit localement par l'informel
120	CGI	II	412.5	exonération des Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages			
121	CGI	II	412.6	exonération des Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Organismes privés d'intérêt général			
122	CGI	II	412.9	exonération des Vinaigres	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages			
123	CGI	III	465-1	exonération des significations d'actes de procédure d'avocat à avocat	DE	Entreprises			
124	CGI	III	465-3	exonération des cessions de créances réalisées dans le cadre des contrats d'affacturage	DE	Entreprises	0		

				passés par des sociétés habilitées par la BCEAO					
125	CGI	III	465-4	exonération des actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor	DE	Collectivités publiques			
126	CGI	III	465-5	Les exonérations des actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité	DE	Entreprises	30		
127	CGI	III	465-6	exemption des dons et legs faits aux organismes d'utilité publique	DE	Organismes privés d'intérêt général			
128	CGI	III	465-7	exemption des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux	DE	Collectivités publiques			
129	CGI	III	465-8	exemption des actes des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour exportation	DE	Entreprises	x		montant réel inclus dans l'évaluation des exonérations de DET des régimes francs
130	CGI	III	466-1	exonération des	DE	Collectivités publiques			

				échanges réalisés par l'Etat				
131	CGI	III	466-2	exonération des donations au profit de l'Etat, des régions, des communes, des communautés rurales et urbaines ainsi que des établissements publics hospitaliers nationaux et communaux	DE	Collectivités publiques		
132	CGI	III	466-4	exonération des marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires	DE	Collectivités publiques		
133	CGI	III	466-5	Exonération des marchés des établissements de santé	DE	Collectivités publiques	5	
134	CGI	III	466-6	exonération de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la BCEAO et l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	DE	Collectivités publiques	0	
135	CGI	III	466-7	exonération des cessions de titres sociaux des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières	DE	Entreprises	2	

				(BRVM)				
136	CGI	III	466-8	exonération des droits frappant les mutations entre vifs, l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses	DE	Organismes privés d'intérêt général		
137	CGI	III	466-9	exonération des actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de la société d'investissement à capital fixe	DE	Entreprises		
138	CGI	III	466-10	exonération des transferts, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du décret 64-336 du 12 mai 1964	DE	Entreprises		
139	CGI	III	466-12	exonération de la formalité de l'enregistrement, tous actes ou transmissions dont les droits seraient dus en vertu des règles	DE	Ménages		

				d'exigibilité par les Associations d'intérêt rural et coopératives agricoles					
140	CGI	III	466-15	exonération des droits de mutation par décès des successions dévolues à l'Etat	DE	Collectivités publiques			
141	CGI	III	466-16	exonération des droits de mutation par décès les successions des militaires des armées nationales morts pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre	DE	Ménages			
142	CGI	III	466-17	exonération des droits de mutation par décès des successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités	DE	Ménages			
143	CGI	III	466-19	exonération des mutations de véhicules de transport publics de marchandises ou de	DE	Entreprises			

				personnes					
144	CGI	III	468-19	Abattement sur l'actif successoral net de 200 millions de francs	DE	Ménages			
145	CGI	III	468-19.b)	exonération des biens immeubles à usage agricole transmis en héritage en ligne directe, entre époux ou entres frères et soeurs, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir la copropriété desdits biens et leur exploitation collective pendant une période au moins égale à 5 ans	DE	Ménages			
146	CGI	III	468-19.c)	exonération des biens immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise, transmis en héritage, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir lesdits biens à l'actif de l'entreprise et à poursuivre son exploitation pendant une période au moins égale à 3 ans	DE	Ménages			
147	CGI	III	468-19	Abattement de 50 % sur	DE	Ménages			

				l'actif transmis entre vifs en ligne directe ou entre époux					
148	CGI	III	471-14	droit fixe de 5000f pour le régime des actes de commerce	DE	Entreprises, Ménages			
149	CGI	III	471-I-3	droit fixe de 5.000F pour la constitution des sociétés d'investissements de fonds communs de placement	DE	Entreprises			
150	CGI	III	471-I-5	droit fixe de 5.000F pour la constitution de sociétés de construction régies par la copropriété	DE	Entreprises			
151	CGI	III	471-III-2	droit fixe de 50000F pour les actes de fusion et opérations assimilées	DE	Entreprises			
152	CGI	III	472-V-1	taux de 1% des cessions faites par les promoteurs immobiliers	DE	Ménages	1		évaluation partielle (SICAP & SNHLM)
153	CGI	III	472-V-11	taux de 1% pour les marchandises neuves	DE	Entreprises			
154	CGI	III	472-V-3	taux de 1 % de la surtaxe immobilière sous condition de conservation du bien pendant 10 ans	DE	Ménages			
155	CGI	III	472-V-3	exonération de la surtaxe immobilière pour les fusions et opérations assimilées	DE	Entreprises			

156	CGI	III	510.II	paiement fractionné des droits de mutation de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce	DE	Entreprises, Ménages		
157	CGI	III	511	Paieiment fractionné des droits d'apport, majoré	DE	Entreprises		
158	CGI	III	562	exonération des produits de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droit d'enregistrement	TPV	Collectivités publiques		
159	CGI	III	536 dernier alinea	exonération des formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et opérations assimilées	DPF	Entreprises		
160	CGI	III	540-1	exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances	TCA	Entreprises		

161	CGI	III	540-2	exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	Entreprises	3		
162	CGI	III	540-3	exonération de TCA des assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agricoles	TCA	Entreprises, Ménages	1		
163	CGI	III	540-6	exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	Ménages	1		
164	CGI	III	542.1	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne	TCA	Entreprises	1		
165	CGI	III	542.2	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif	TCA	Ménages	1		

166	CGI	III	542.3	taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	Ménages			
167	CGI	III	542.4	taux réduit de 10 à 6 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	Ménages			
168	CGI	III	542.5	taux réduit de 10 à 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation	TCA	Entreprises	0		
169	CGI	III	550-3	exonération à la TSVPPM des véhicules "auto-école"	TSVPPM	Entreprises			
170	CDD		187 (260 nouveau)	Franchise de Droits de douane	DD	Entreprises		0	montant réel ventilés entre les dépenses fiscales dounières des différents régimes particuliers

## ANNEXE 5 : DEPENSES FISCALES DES REGIMES DEROGATOIRES

	BNC	CFC E	DD	DE	IMF	IRCM	IS	IS, IR	Taxes spécifiques	TCA	TVA	non précisés	tous impôts confondus
Accords de coopération			130,7								265,0		395,7
Agences publiques			0,0	0,0		0,1			0,8		0,0		1,0
charte du sport			0,0										0,0
Code des investissements			54,6					50,1			39,9		144,6
Code minier		8,8	208,2	1,7	0,0	14,3	177,7		0,0		0,0		410,7
Code pétrolier		0,4	88,6	0,0	0,1	0,0	0,3						89,5
conventions fiscales avec des entreprises	0,0	0,6	0,0	0,0	0,3	0,2	0,0		0,0	0,1		0,0	1,3
Détaxation du diesel oil			64,3										64,3
Domaines industriels			0,0										0,0
Dons et aides diverses			13,5								25,0		38,5
Loi sur les fondations d'utilité publique			0,0										0,0
Loi GOANA			0,0										0,0
Loi sur énergies renouvelables			0,0										0,0
régime franc		5,5	48,8	0,3		18,1	36,8	1,9					111,4
stabilisation du prix du sucre												25,1	25,1
Loi sur le Technopole de Dakar		0,0	0,0	0,0	0,0								0,0
Loi sur la ZESI			0,0				0,0		0,0				0,0
Divers				0,7			48,0				42,7		91,5
<b>Total général</b>	0,0	15,3	608,7	2,7	0,4	32,8	262,9	52,0	0,8	0,1	372,7	25,1	1373,5